



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi
de la cohésion sociale
et du logement

COMITÉ D'HISTOIRE D'ILE DE FRANCE

Les précurseurs des inspecteurs du travail ?

Robert CARVAIS,
chercheur au CNRS

Conférence-débat du 30 novembre 2005

Document réalisé avec le soutien de la Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France

SOMMAIRE

Introduction	page 4
Le contrôle dans la construction parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles	page 5
I/ Le contrôle administratif des chantiers de construction	page 10
A. Le contenu des procès-verbaux : la recherche de la faute et de ses causes pour une meilleure sécurité dans le but d'une information générale des risques	
B. Les vicissitudes des visites de chantiers : l'inconvénient de la gratuité et la subjectivité des consciences	
II/ Le contrôle judiciaire : les sentences de police entre les mains de professionnels du bâtiment ou l'apprentissage de l'intérêt public (moyens et finalités).	page 19
A. « Réparer plutôt que condamner »	
B. Efficacité de la sanction	
Débat avec la salle	page 31

Introduction

Lorsque nous avons évoqué au sein de notre comité régional d'histoire d'Ile-de-France la proximité du centenaire du ministère du Travail pour cette fin d'année 2005, nous recherchions un thème qui nous fasse pénétrer aux origines, même lointaines, de l'inspection du travail. Et il s'est trouvé que notre collègue Bruno Guérard, actif secrétaire du groupe régional d'histoire de Rhône Alpes, nous avait invités à une conférence de son comité, où nous avons découvert les travaux tout à fait passionnants de notre intervenant d'aujourd'hui, Robert CARVAIS, chercheur au CNRS.

Passionné d'histoire et de recherches liées à l'ébauche du droit du travail dans les métiers de la construction, en relation avec le rôle des juridictions de la maçonnerie à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, notre intervenant a su parcourir bibliothèques et archives pour nous ouvrir les portes d'un monde de bâtisseurs qui nous semblera beaucoup plus proche après l'avoir écouté.

Vous avez pu apprécier la richesse des recherches de notre conférencier, à travers les différentes publications dont vous avez les références en troisième page de notre invitation* et Robert Carvais a bien voulu nous consacrer un moment de son temps, entre deux colloques, pour venir nous faire découvrir l'organisation des contrôles dans la construction à Paris notamment au XVII^e et XVIII^e siècles.

Etait-ce déjà l'inspection du travail ? N'était-ce pas plutôt ce que nous appellerons bien plus tard le Service Prévention ? Ou même l'OPPBT ? Et pourtant il y avait déjà des transmissions de procès-verbaux aux juges de l'époque y compris, je crois, avec un droit de regard sur les salaires des ouvriers....

Toujours est-il que Robert Carvais va nous faire pénétrer dans un monde où les compagnons et les maîtres artisans, grâce à une organisation rigoureuse de leur profession, nous ont légué un patrimoine de constructions que nous admirons toujours.

Précurseurs des inspecteurs et contrôleurs du travail ? Précurseurs des contrôles techniques de l'Équipement ? Précurseurs des Services de Préventions de la CRAM* , des techniciens de l'OPPBT* et des services de vérifications techniques ?

C'est à vous, cher Monsieur, de nous faire découvrir la réalité de ces contrôles à l'époque, rappelons-le, de Louis XIV, de Louis XV et Louis XVI, soit bien plus d'un siècle avant la création de l'Inspection du Travail et encore plus tardivement celle du Ministère du Travail.

Bernard Laurençon

* Cf page 30

* CRAM Caisse Régionale d'Assurance Maladie

* OPPBT Organisme de Prévention Pour le Bâtiment et les Travaux Publics

Le contrôle dans la construction parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles

L'époque moderne ne connaît pas le droit du travail, ou tout au moins ce que nous entendons aujourd'hui par « droit du travail ». Il faut comprendre qu'avant la Révolution, il n'y avait pas de droit social en tant que discipline autonome car à l'évidence le système économique voire social de l'Ancien Régime est basé sur une organisation « corporative » des métiers. Il ne semble pas alors étonnant que le *Traité du contrat de louage* de Pothier (1764) ne consacre que six pages au travail des ouvriers et serviteurs¹. En effet, il ne peut exister qu'un droit des métiers, jaloux de leurs savoirs et conscients des prérogatives que leur octroie le privilège corporatif. Et ces professions entretiennent avec le travail un rapport vaste, étendu aux obligations de faire directement lié au contrat de louage d'ouvrage. On ne s'intéresse pas uniquement à la qualité des personnes mais aussi à celle des choses.

D'ailleurs, même s'il existe un lien de subordination entre les différentes personnes travaillant - et ceci est encore une évidence -, on ne retrouve pas durant ces siècles le sens que le XIX^e siècle donnera au concept de travail. Ainsi, Gérard Aubin et Jacques Bouveresse dans leur *Introduction historique au droit du travail* constatent que « le droit du travail régit les relations professionnelles, individuelles et collectives, entre les employeurs et les salariés. Le travail indépendant lui échappe, car ce droit appelé jadis droit ouvrier ou législation industrielle est un droit de la subordination : il y a d'un côté ceux qui commandent, et de l'autre ceux qui obéissent, qui acceptent, moyennant rémunération, d'œuvrer pour le compte et sous l'autorité d'autrui »².

Lorsqu'on se réfère à l'analyse étymologique et historique du concept du travail, on s'aperçoit que le sens premier, qui sera conservé dans l'usage classique, définit une valeur négative au travail. Ainsi en ancien français, travailler signifie « faire souffrir » physiquement ou moralement, même intransitivement « souffrir » (XII^e siècle). De plus, dès l'origine, plusieurs emplois impliquent l'idée de transformation acquise par l'effort. Cependant, le concept va gagner en neutralité et devient dès le XVI^e siècle, un exercice afin de « rendre plus utilisable » les choses. Ainsi l'idée de transformation efficace l'emporte sur celle de fatigue et de peine. On peut lire dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert que le travail représente « une occupation journalière à laquelle l'homme est condamné par son besoin, et à laquelle il doit en même temps sa santé, sa subsistance, sa sérénité, son bon sens et sa vertu peut-être. » Cette définition, tout en donnant une vision utilitariste du travail, ne nie cependant pas son aspect inégalitaire. Philippe Minard constate avec justesse qu'au « XVIII^e siècle il faut penser les relations sociales à travers le contrat. »³ Or ce concept de contrat constitue déjà depuis longtemps le soubassement du travail, mais il n'est pas le seul.

Comment une institution judiciaire de métier, en l'occurrence la Chambre des Bâtiments que nous avons étudiée⁴, a organisé, normalisé, « judiciarisé », bref encadré le travail des gens de la construction. Quel droit du « travail » pour les bâtisseurs ? Or, comme nous venons de le pressentir, il ne s'agit pas uniquement d'un droit des ouvriers du bâtiment, mais également et surtout des

1 - R.-J. Pothier, *Traité du contrat de louage*, Paris, 1764, Partie III, 6 IV. « Applications au louage des services des ouvriers et serviteurs », p. 369-374.

2 - G. Aubin et J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 1995, p. 9. Voir également N. Olszak, *Histoire du droit du travail*, Paris, PUF, coll. Que sais-je, n° 3450, 1999.

3 - Ph. Minard, « Le travail dans son histoire : les fils renoués », entretien recueilli par A. Jollet, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 83 - 2001, « Comment les historiens parlent-ils du travail ? », p. 57.

4 - R. Carvais, *La Chambre royale des Bâtiments. Juridiction professionnelle et droit de la construction à Paris, sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Panthéon-Assas (Paris II), 2001, 3 vol. 1462 p. (à paraître chez Droz).

maîtres, des entrepreneurs, par conséquent du métier, voire de tous les métiers du monde des bâtiments, principalement des maçons. Nous en voulons pour preuve l'utilisation claire du concept de travail dans les textes statutaires du métier de maçon aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ainsi peut-on lire dans les Statuts de 1694 : « Aucuns Maistres, Compagnons, ou autres ne pourront ni travailler, ni faire travailler les Dimanches et festes.. »⁵. Le projet de Statuts de 1738 propose « que tout lesdits jurés et massons, que ledit Maître des Bâtiments, pourront visiter toutes sortes de Bâtiments, Edifices, constrüctions et réparations, pour quelques personnes qu'ils soient construits : soit que le Propriétaire fasse travailler à la journée, ou que le travail soit fait par des massons, entrepreneurs, jurés, ou autres entrepreneurs »⁶. Si l'on convient aisément que les compagnons travaillent, les maîtres eux aussi travaillent. D'autant que la structure du marché du bâtiment connaît une spécificité qui le range dans une catégorie particulière, celle du travail en chantier qui se révèle différent du travail en manufacture ou du travail en échoppe. Dans ce même projet de statuts datant de la moitié du XVIII^e siècle on précise que les maîtres généraux eux-mêmes, juges de la Chambre des Bâtiments, peuvent avoir des ateliers, travailler pour eux ou pour d'autres⁷. Bref, le droit du travail à l'époque moderne est le droit des métiers, des professions, ou pour être plus précis le droit des prestations réalisées, quelle que soit la qualité de celui qui agit dans le cadre des professions du bâtiment.

La Chambre des Bâtiments (ou juridiction de la maçonnerie) est une justice ordinaire spécialisée d'une longévité exceptionnelle (cinq siècles) dont la compétence s'exerce dans le domaine de la construction. La portée de l'institution s'est accrue soudain lorsque à la fin du XVI^e siècle, elle se trouve



L'Architecte Sans Cervelle ou L'Ignorance conduit devant ses Juges.

Caricature du procès de construction.

L'architecte sans cervelle ou l'ignorance conduite devant ses juges. (Bibl. Arsenal)

directement rattachée à la plus haute instance judiciaire du royaume. On fait désormais appel de ses décisions directement devant le Parlement de Paris. Les matières réglées par la Chambre des Bâtiments concernent de près ou de loin la construction de bâtiment, quel qu'il soit, public, royal ou privé, aussi bien l'absence de savoir-faire que la qualité des matériaux utilisés, le non-règlement de factures d'achat de fournitures, le non-paiement de salaires d'ouvriers ou de compagnons, la responsabilité de l'entrepreneur, etc. Le ressort de la juridiction s'étend à la prévôté et vicomté de Paris et en pratique surtout Paris, faubourgs et banlieues. Le tribunal des maçons constitue une justice de pairs, comparable mutatis mutandis aux juridictions prud'homales du XIX^e siècle, sans pour autant posséder la double représentativité des patrons et des ouvriers, puisque la subordination n'était pas encore l'unique critère du concept de travail. Cependant, l'appartenance des magistrats au sérail corporatif souligne de manière flagrante le lien de la juridiction avec l'élaboration d'un droit du travail.

5 - « Arrêt du Conseil privé du roi portant statuts de la communauté des maîtres maçons du 26 mai 1694 », in BnF Mss Joly de Fleury 1422, fol. 89 v - 90, titre premier : « De la confrérie et chapelle de saint Blaise et de l'observation du dimanche », art. 7.

6 - « Projet de statuts de la communauté des maîtres maçons datant approximativement de 1738 », in BnF Mss Joly de Fleury 1423, fol. 197, titre 2, art. 11.

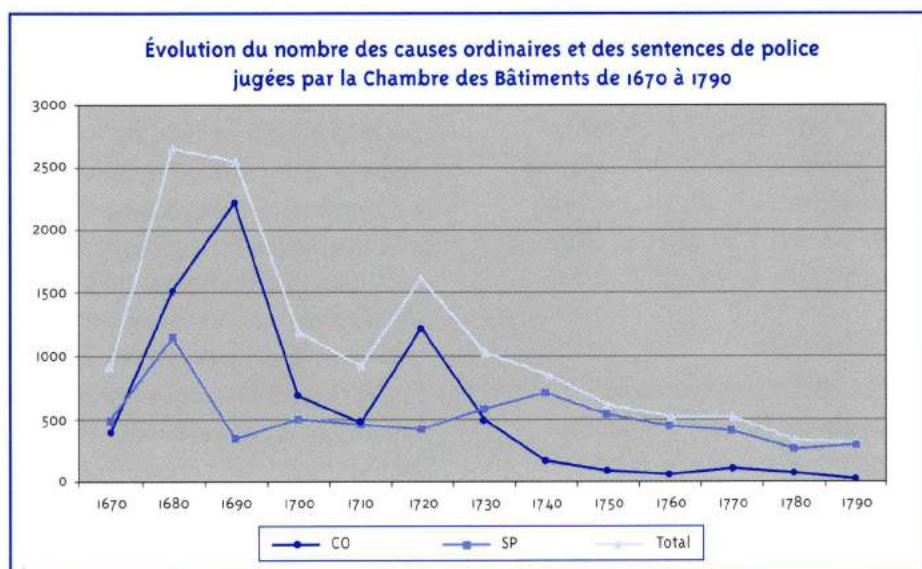
7 - Op. cit., fol. 199, titre 2, art. 18.

Le principal rôle des magistrats est d'exercer la justice et la police sur leurs semblables et les professions avoisinant le monde de la construction. « La fonction de maître général est de juger toutes les causes des maîtres maçons, plâtriers, carriers, compagnons, manœuvres et journaliers concernans la maçonnerie et police pour raison des entreprises sur la maîtrise et malfaçons trouvées dans les ouvrages après avoir pris l'avis du conseiller garde scel en exercice »⁸, écrit François Jomard, l'un d'entre eux, en 1707. Ainsi, si le travail dans le domaine des bâtiments est régulé par cette institution originale sous deux angles complémentaires et évolutifs, d'une part les conflits entre particuliers qui ressortent de la justice et d'autre part ceux entre le représentant de l'intérêt public et les gens du métier qui ressortent de la police, c'est dans cette dernière – la police – que nous trouvons l'origine de l'inspection du travail qui nous intéresse ici.

Si l'on regarde les missions de l'inspection du travail aujourd'hui et l'histoire de ce corps de fonctionnaires que sont les inspecteurs du travail, il convient de souligner certains points éclairants :

✓ Créée par la loi brève du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, il semble d'après l'historiographie française, que l'inspection du travail soit issue du modèle britannique. Or, selon le principe qu'à chaque époque ses mœurs, l'existence sous l'Ancien Régime et dans de très nombreux domaines du travail, d'une police, permet d'établir une filiation française directe entre les inspecteurs du travail et par exemple ceux des manufactures étudiés par Philippe Minard dans sa thèse publiée sous le titre de *La fortune du Colbertisme*⁹. Ce dernier a même poursuivi cette filiation dans un rapport rendu au Ministère du travail en 1998¹⁰. La Chambre de police des bâtiments contient bien dans sa procédure et dans ce domaine de la construction l'inspection du travail d'Ancien Régime dans le monde du bâtiment.

✓ Il faut attendre la loi du 19 mai 1874 pour qu'un véritable corps d'inspecteurs soit créé et chargé de contrôler le contenu de la loi en matière de travail. Ce corps est composé non plus comme auparavant de bénévoles, recrutés parmi les notabilités locales, eux-mêmes industriels, qui visitaient leurs pairs à reculons, ne verbalisaient que



8 - BnF mss 2400 cartons blancs, recueils de mémoires et pièces, rangés par ordre de matières, cf. V° « Massonnerie », XVIIIe siècle, fol. 99-107.

9 - Philippe Minard, *La fortune du Colbertisme. Etat et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.

10 - Philippe Minard, « Une préhistoire de l'inspection du travail : les formes d'intervention de l'Etat dans l'industrie, de l'Ancien Régime aux lois de 1841-1874 » in Jean-Louis Robert (éd), *Inspecteurs et inspection du travail, XIXe-XXe siècles*, Paris, Ministère du Travail, 1998, p. 20-33.

rarement, payaient cher leurs obligations de visiter les manufactures éloignées et surtout ne possédaient aucune unité de vue sur leur fonction, mais par une nouvelle administration indépendante et déterminée. Seulement ces avantages sont limités au sommet de la hiérarchie qui seul dépend de l'Etat (21 inspecteurs divisionnaires réduits en 1892 à 11). Si ces deux garanties de bon fonctionnement n'apparaissent pas sous l'Ancien Régime, puisque les inspecteurs sont des pairs du métier et exercent leur fonction gratuitement, leur mode de nomination équitable (chacun leur tour selon leur date d'accession à la maîtrise du métier) leur procure une assurance qui pour la plupart d'entre eux fera fonctionner correctement le système de contrôle du travail. De plus, au cours du XVIIIe siècle, nous avons noté une prise de conscience très appuyée en faveur d'un ordre public motivant les visites de police et les rendant fiables.

✓ En réalité, la meilleure garantie de l'utilité de l'inspection du travail s'obtiendra par une définition plus claire du droit du travail et de ce que l'on attend de lui. Même dans la loi de 1892 on aura quelque peine à déceler le signe d'une révolution institutionnelle, d'un glissement de la logique libérale à la logique administrative, même si dès la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels, la compétence des inspecteurs du travail s'accroît. Pourtant, ce qui importe dans cette matière ce seront la nature et les objets précis des missions des inspecteurs qui leur attribueront un rôle plus ou moins important. Dans la législation actuelle, l'inspecteur du travail exerce une triple mission :

→ contrôler l'application de l'ensemble de la réglementation générale du travail¹¹. Pour ce faire il dispose de pouvoirs comme le droit

d'accès aux lieux de travail et à divers documents de l'entreprise, le droit de faire procéder à des expertises ; il a le pouvoir de constater les infractions, de dresser procès-verbal et même dans certains cas d'arrêter une activité dangereuse, donc, inspecter, contrôler, vérifier.

- informer les employeurs et les salariés de la législation du travail.
- concilier en particulier dans le cadre de la recherche négociée aux conflits collectifs du travail. Il peut proposer sa médiation, avec l'accord des parties, mais il ne peut se substituer au conseil des prud'hommes pour trancher un litige.

A l'époque moderne (XVIIe-XVIIIe s.), la mission de la police de l'art de bâtir incluait non seulement le contrôle mais aussi la réglementation de l'organisation et de la qualité du travail. Le cadre est ici la protection avant tout de l'intérêt général, la sécurité du public, par conséquent peu de considérations financières en jeu, mais surtout des interrogations techniques sur le savoir-bâtir et sur les incidences de ce savoir sur la population des villes, toutes conditions confondues. Ce qui transparait également à côté de l'art de bâtir, c'est l'idée de faire naître chez les bâtisseurs, au sein de leurs communautés, l'idée de servir une cause sécuritaire pour le bien de la cité. D'ailleurs, il faut rappeler que pendant quasiment toute son histoire, la Chambre des Bâtiments, dans sa fonction policière, a été à la recherche d'un ministère public classique, d'une charge de procureur du roi qu'elle n'a obtenue que tardivement en 1769. Auparavant, ceux qui agissaient comme représentants du peuple pour assigner les contrevenants étaient les syndics et adjoints de la communauté des maîtres maçons, élus démocratiquement chaque année au sein de la

¹¹ - L'article L. 611-1 C. Trav. dispose : « Les inspecteur du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail [répondant aux conditions fixées au titre III du Livre Ier dudit code]. Ils sont également chargés, [concurrentement avec les agents et officiers de police judiciaires de constater, s'il y échet,] les infractions à ces dispositions ».

compagnie. De surcroît, au moment de la prééminence de l'action policière de l'institution - vers 1738, véritable année charnière à plus d'un titre - il s'avère qu'une réaction de la communauté des maçons oblige ses membres à une contribution plus active aux affaires de la compagnie¹². Le taux de participation aux élections des syndicats et adjoints passe de moins de 50% à plus de 80%, et quasiment définitivement.

A cette action va s'ajouter une volonté déterminée de réglementer la profession de fond en comble et surtout son aspect technique. Ce qui tend à prouver que cette corporation, constamment et dans la mesure de ses moyens, à la pointe de l'innovation par des nouveaux procédés de construction, sans déclencher de révolution technique - encore que le privilège qu'obtiennent le maître général François Villedo et le maître des forges François Alexandre, sieur de la Rivière, pour « fabriquer des ouvrages de fer fondu en moule, susceptible de lime » peut nous faire douter¹³ - continue de redécouvrir la culture orale et traditionnelle des maçons du moyen-âge¹⁴ en y apportant soit une nouvelle machine (nouveau four à plâtre)¹⁵, soit des adaptations nécessaires utilitaristes au savoir-faire (exemple de l'interdiction des lattes blanches¹⁶, normes de construction des cheminées¹⁷).

De la première action (contrôler) découle la deuxième (réglementer) et vice-versa, mais surtout participe du grand mouvement de la « réduction en art » des métiers du bâtiment par le rassemblement de données éparses sur les techniques constructives, l'ordonnancement raisonné et synthétique de celles-ci dans la finalité d'une diffusion dans un public élargi¹⁸. En réalité, des deux missions de police concernant le travail des constructeurs : la prévention judiciaire et la réglementation du métier de maçon, nous ne retiendrons ici que la première qui seule relate l'histoire des inspecteurs du travail constructif.

La procédure judiciaire préventive des désordres du travail s'organise autour de la figure de l'expert en deux phases successives, un contrôle plutôt administratif par le biais de visites (I) et une suite judiciaire lors d'audiences de police sous le contrôle permanent des experts (II).

12 - En réalité, cette action a été introduite à l'initiative du garde-scel Pierre Antoine Gourgaud au début du XVIIIe siècle. Cf R. Carvais, « Les auxiliaires juristes et maçons de la Chambre des Bâtiments, subalternes ou suppléants pour une justice idéale ? » in C. Dolan (dir), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Age au XXe siècle*, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 697-716.

13 - Bibliothèque de l'Assemblée Nationale 352, t. XV, fol. 413 (extrait des registres du Conseil d'Etat, 17 juin 1673). Nous avons démontré ailleurs que cette invention est un des chaînons manquants dans l'histoire des techniques de fer fondu. Cf. R. Carvais, « La mémoire technique d'une institution. Les inventeurs de la Chambre royale des Bâtiments, entre anonymat, oubli et reconnaissance. XIIIe-XVIIIe siècle » à paraître dans les actes du colloque *Les archives de l'invention*, CNAM, mai 2003.

14 - Cf. A. Guillerme, *Bâtir la ville, Révolutions industrielles dans les matériaux de construction. France-Grande-Bretagne (1760-1840)*, Seyssel, Champ Vallon, collection milieux, p. 158, 161.

15 - Invention d'Etienne Humbert Ferronssat de Castelbon, architecte in Arch. Nat. Z¹ 151, fol. 9 r^o-13 r^o, 30 janvier 1778 ; Arch. Nat. Z¹ 243, 24 juillet 1772 ; Arch. Nat. Z¹ 246, 17 janvier 1775, 19 avril 1776.

16 - Arch. Nat. Z¹ 241, 18 juillet 1766 ; Arch. Nat. Z¹ 145, fol. 15 v^o, 30 août 1771.

17 - Arch. Nat. Z¹ 42, fol. 77, 27 juin 1698 ; Arch. Nat. Z¹ 81, fol. 60 v^o-61 r^o, 25 janvier 1723 ; Arch. Nat. Z¹ 144, fol. 35, 1er mars 1771.

18 - Voir les travaux de H. Vérin et ses journées co-organisées avec P. Dubourg Glatigny en janvier 2003 au Centre Koyré sur « Formation des savoirs à l'époque moderne : technologie et réduction en art d'Alberti à l'Encyclopédie Raisonnée » dont les actes doivent faire l'objet d'une publication.

I/ Le contrôle administratif des chantiers de construction

s'opère lors de visites de police organisées avec beaucoup de minutie. Elles sont pourtant l'objet de nombreuses critiques de la fin du XVII^e jusqu'à la moitié du siècle suivant. On les veut parfaites car elles doivent refléter la surveillance précise de la construction urbaine selon des critères protecteurs de la puissance publique comme la sécurité et la salubrité à l'égard du public. Leur principale caractéristique est d'être réalisées de visu par des techniciens experts, les équivalents d'inspecteurs du travail. Deux jurés et quatre à six maîtres maçons la plupart du temps sont commis chaque mois par le maître général en exercice pour vaquer aux visites de police.

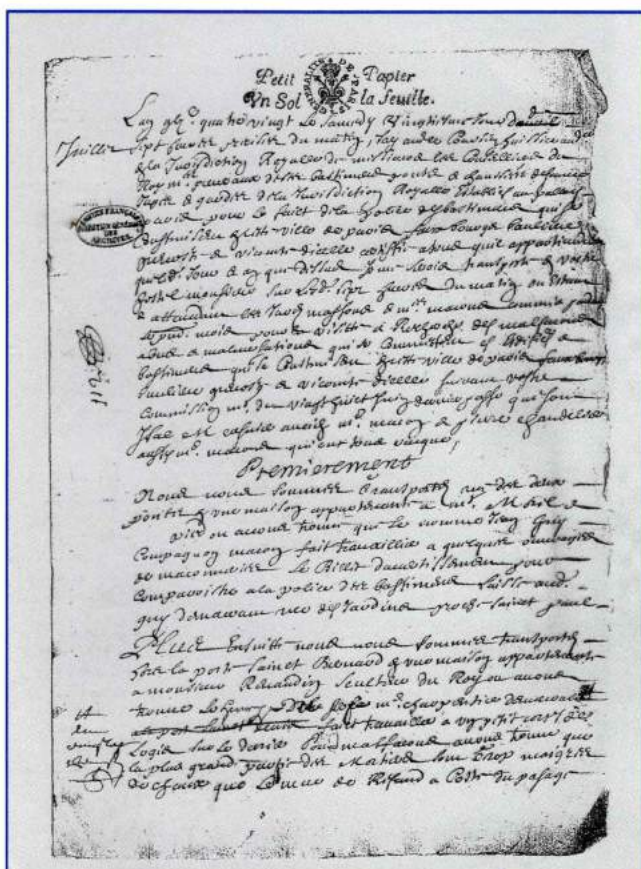
Les lieux des visites sont déterminés en quelque sorte au hasard, au vu de traces de chantiers (échafaudages, étalement de matériaux, regroupement d'ouvriers en activité, délabrement de façades, etc.), mais également suite à des rumeurs de travaux ou d'accidents de chantier rapportées aux oreilles du magistrat ou plus fréquemment à celles des syndics et adjoints de la communauté. Enfin, la délation est autorisée au travers de messages laissés dans une boîte aux lettres près de la salle d'audience, surtout en ce qui concerne les malfaçons ou les travaux non autorisés, comme l'acte de maître pour un compagnon ou le marché clef en mains. Ainsi une cinquantaine de chantiers sont auscultés chaque mois, en présence d'un huissier, à Paris intra muros au début et progressivement en banlieue où seront visités les carrières de pierres, les fours à plâtre et à chaux. Ordinairement, un

procès-verbal est dressé et il est laissé aux personnes présentes (ouvriers, compagnons ou maîtres) sur les lieux une assignation pour la prochaine audience de police. Des visites dites « extraordinaires » peuvent avoir lieu exceptionnellement lors d'effondrements, d'incendies ou d'inondations mettant en danger le public pour sa « sûreté ». La « descente sur les lieux » du maître général en exercice, accompagné ou non d'experts jurés, permet de constater les dégâts survenus, de prendre des mesures d'urgence qui s'imposent pour protéger les passants, les voisins, etc., le cas échéant, de déclencher la recherche des responsabilités et dans le cadre policier de réparer les malfaçons découvertes et les dommages. Le contenu des procès-verbaux de police qui sont rédigés lors des visites routinières est révélateur du contenu de la police du bâtiment à l'époque moderne (A). La gratuité de ces visites pour ceux qui les réalisent est amplement justifiée par leur caractère d'intérêt général. Cependant, cet avantage pour le public comporte un inconvénient majeur pour les commis aux visites dans la mesure où les experts ne peuvent envisager de travailler gratuitement. De ce problème longuement débattu dans les projets de réforme de l'institution va découler des vicissitudes pour les visites et de nombreux abus (B).



Van der Meulen (attribué à), Vue de la construction du château de Versailles prise de la Grande Ecurie, vers 1680. Collection Buckingham Palace. Outre le groupe central de personnages autour des plans qui montre probablement Colbert, les architectes et leurs commis, nous apercevons ici et là des groupes de personnes occupés à l'exercice de leur métier, des maçons, des tailleurs de pierre, des plâtriers, etc. Il est fortement vraisemblable que la police des chantiers y soit représentée.

A/- Le contenu des procès-verbaux : la recherche de la faute et de ses causes pour une meilleure sécurité dans le but d'une information générale des risques.



procès-verbal de visite de police du samedi 20 juillet 1680, sept heures du matin.

Dans une sentence de police en date du 28 mars 1732 à l'encontre des visiteurs commis qui, sous-prétexte de l'absence d'un juré et de deux maîtres n'ont pas vaqué aux visites de police, il est précisé certaines finalités de la police : « la police dans les bâtiments qui se construisent dans cette ville de Paris

ainsi que la communauté est obligée de faire toutes les semaines tant pour empêcher des compagnons maçons d'entreprendre que pour prévenir et empêcher qu'il ne se commette aucune malfaçons dans la construction d'iceux. » Une autre mention dans une requête du substitut du procureur de l'institution adressé au Maître général en exercice en date du 28 mai 1782 complète le tableau précédent : « Il est venu à sa connaissance que des constructions actuellement opérées sur des terrains à Vaugirard appartenant à la fabrique du lieu ont écroulé les ouvriers étant dessus, et qu'il y a eu quatre ouvriers retirés des décombres par la garde. La visite très prompte de constructions aussi périlleuses, et sans discontinuation, si c'est le cas sont deux objets de la plus grande importance à l'ordre public et à la sécurité des citoyens. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner qu'à la requête du remontrant et des commissaires qu'il vous plaira nommer se transporteront au plus tôt avec un huissier de la Chambre et même seront assister de mainforte en cas de refus et rebellion sur des bâtiments que l'on construit à Vaugirard sur des terrains appartenant à la fabrique du lieu, à l'effet de visiter lesd. Batimens, dresser procès-verbal d'iceux, faire toutes interpellations, recevoir, et constater toutes déclarations qui seront nécessaires pour connoitre les constructeurs et les conventions et marchés si aucun il y a ; ordonner que le procès-verbal sera remis au remontrant dans les vingt quatre heures du transport pour être pris par lui contre qui il appartiendra telles conclusions que de raison. »

Ainsi, à la lecture des procès-verbaux de police, il apparaît de manière récurrente que les maîtres de la police posent rituellement à leurs interlocuteurs sur les lieux du chantier trois questions fondamentales qui soulignent à elles seules l'ensemble des

prérogatives d'ordre public que le monde du bâtiment doit respecter pour être conforme au droit public. Ces interrogations nous permettent de cerner avec précision ce qui faisait partie ou non de la cause publique et selon quels critères :

- Qui y travaille ? Pierre Chandelier, maître maçon.

- Dans quelles conditions juridiques ?

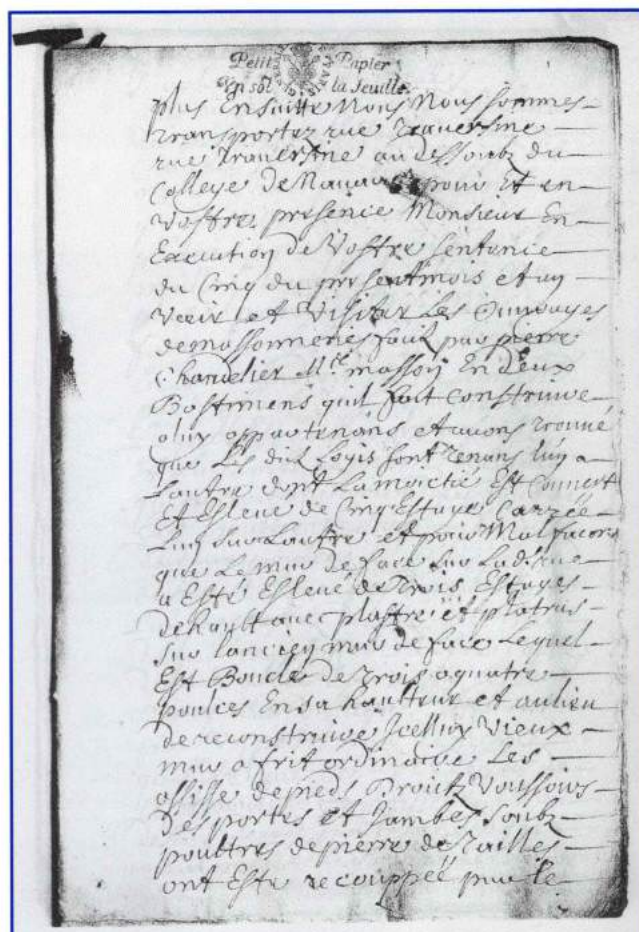
Il travaille à faire construire deux bâtiments lui appartenant.

- Travaille-t-il conformément aux règles de l'art ?

Non, des malfaçons sont relevées :

la façade est bouclée de 3 à 4 pouces ; les assises de pieds droits, voussoirs des portes et jambes sous poutres en pierre de taille ont été recoupées ; une des poutres de l'étage du rez de chaussée est portée par un mur de huit pouces d'épaisseur construit de plâtras et de quelques petits moilons insuffisants, etc...

- Qui travaille ? Ils vérifient la qualité du constructeur qui doit être entrepreneur et non compagnon, sinon ce sera dans des conditions particulières de « travail dit à la journée » avec des matériaux et des outils appartenant aux propriétaires. Ceci pour contrôler les « faux ouvriers » de Paris dénoncées par Kaplan, qu'il aurait été plus pertinent d'appeler les « faux maîtres ». Cette réserve explique aussi que les entrepreneurs ont seuls la capacité pour construire sans limite, à la différence des compagnons et autres ouvriers qui, sans maîtrise, sont moins aptes pour entreprendre. Il ne leur est permis que de réaliser des réparations ou petits travaux sans envergure et dans les conditions très particulières susvisées. Cet argument est le type même de raisonnement ambivalent qui d'une part incarne l'esprit corporatif, mais qui d'autre part émane d'une volonté de protéger les maîtres d'ouvrages des ouvriers pas assez compétents pour réaliser des travaux sans risque.



Procès-verbal de police du 6 février 1680,
rue Traversière au-dessous du collège de Navarre

- Dans quelles conditions juridiques s'effectue le travail ? Autrement dit, comment les parties se sont-elles engagées ? Quels est le type de marché choisi ? Cette précaution afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un marché « à forfait », dit également « en bloc » ou « clé en mains », contraire uniquement à l'éthique corporative. A ce propos notons que la pratique aura raison de cette interdiction maintes fois contournée. Dans les derniers statuts de 1782, ils seront autorisés. Autre utilité de cette interrogation : vérifier les obligations juridiques des

parties et par conséquent le véritable statut du constructeur. Est-il architecte, donc bourgeois ou habilité par une maîtrise à exercer un savoir-faire ?

- Et enfin, quel est le résultat du travail ? La construction est-elle conforme aux règles de l'art et de la construction et à la coutume de Paris ? Sinon, trouve-t-on des malfaçons et d'où proviennent-elles ?

Les enjeux de ce contrôle préventif des inspecteurs, puisqu'il agit au cours de l'acte de bâtir, et non à l'achèvement de la bâtisse, sont de deux ordres : veiller à ce que le savoir technique soit exécuté toujours conformément au bien public (enjeu technique) et protéger l'ordre corporatif, organisation dominante du travail (enjeu corporatif).

Le dépouillement des réponses faites aux deux premières questions met au jour les deux conditions nécessaires et suffisantes à la fonction d'entrepreneur du bâtiment. D'une part, il faut que ce professionnel soit compétent. Or, sous l'Ancien Régime, dans le cadre corporatif que l'on connaît, seule la maîtrise de métier autorise la compétence d'exercice de tout professionnel : l'entrepreneur doit être donc maître avant tout. D'autre part, si celui-ci a la liberté de choisir le cadre juridique qui lui plaît lorsqu'il agit hors de sa maîtrise, c'est-à-dire par exemple d'exercer le métier libre d'architecte (dresser des plans, conseiller la conception d'un bâtiment) ou bien louer ses services à la journée (comme un compagnon ou un manoeuvre), il doit absolument dans le cadre de ses fonctions dérivées

de son appartenance à une communauté de métiers, de par sa maîtrise, se lier au maître de l'ouvrage par le biais d'un contrat qui organisera les droits et obligations de deux parties dans le respect de l'ordre public. En matière de construction l'entrepreneur doit donc signer un devis et marché. Un entrepreneur du bâtiment est par conséquent un maître-maçon de préférence¹ signataire avec le maître d'ouvrage d'un devis et marché. En revanche, l'inspecteur des chantiers veillera à ce qu'un compagnon ne se fasse pas irrégulièrement passer pour un maître (acte de maître) et selon les périodes si le maître d'ouvrages, puis le compagnon ou l'entrepreneur se sont bel et bien enregistrés sur les registres des déclarations de travaux.

Par ailleurs, nous avons pu dresser une typologie des malfaçons autour de trois idées-force, la solidité, l'ignifuge et la salubrité. Elles se répartissent au gré des localisations dans la bâtisse (fondations, murs, baie, support, couverture, charpente, cheminée, escalier, fosse d'aisance) selon trois caractéristiques bien précises : l'utilisation de mauvais matériaux, la constitution de mauvaises liaisons et la malformation.

Les finalités des visites de police et du règlement de l'art de bâtir proposé en 1694 sont quantitativement quasiment identiques. Les trois grands axes de la réglementation apparaissent lorsqu'on dépouille les procès-verbaux de quatre années-test, on obtient alors le tableau suivant :

	1678		1694	1723		1753		1783	
	n	%	%	n	%	n	%	n	%
Malfaçons bafouant les règles de/pour									
Solidité	293	77	66	69	73	44	82	268	90
Eviter l'incendie	79	21	24	26	27	10	18	31	10
Salubrité	6	2	10	0	0	0	0	0	0
Total	378			95		54		299	

1 - L'existence d'autres corps de métiers soumis au même régime corporatif que la maçonnerie légitime en principe d'autres types d'entrepreneurs, comme ceux de charpente, de serrurerie, etc. Cependant ces derniers ont eu dans le domaine qui nous intéresse ici un moindre rôle. Dans le bâtiment, le maçon est le métier de loin le plus important, surtout depuis que les maisons à pans de bois se font rares.

Alors que le pourcentage de la part concernant chacune des trois finalités des règles de l'art dans le projet de règlement de 1694 se répartit selon les termes suivants : solidité (66%), éviter l'incendie (24%) et salubrité (10%), en 1678 la répartition sensiblement identique s'opère entre les différents types de malfaçons découvertes lors des visites de police. Plusieurs facteurs peuvent expliquer les quelques légères différences entre les données. D'une part une séparation n'est pas toujours possible à établir entre les mesures de salubrité et celles protégeant la solidité des éléments de l'édifice, car les premières sont souvent basées sur des principes de solidité. D'autre part, l'année 1678 n'est qu'une année-test, celles avoisinantes auraient sans doute révélé des pourcentages plus élevés en ce qui concerne les malfaçons dans la construction des fosses et chaussees d'aisance. Enfin, le but de cette comparaison est d'établir des ordres de grandeur significatifs, mais pas de déterminer une équation mathématique fixe et irréversible entre les constats de police et le projet de règlement. Elle ne sert qu'à démontrer l'influence des premiers sur le second.

A ne s'en tenir qu'à ce tableau inévitablement réducteur, nous constatons néanmoins que globalement le nombre de malfaçons chute de près de 75% dans les années 1720, voire jusqu'à près de 85% dans les années 1750, ce qui témoigne indubitablement du malaise que connaît la Chambre des Bâtiments au XVIII^e siècle. On ne peut imaginer un instant que ces chiffres traduisent une réalité des désordres du bâtiment, mais plutôt la misère de cette institution originale, aux potentiels très riches, qui aura du mal à trouver une nouvelle voie, un ravalement de ses pouvoirs, à l'exception peut-être de la dernière partie du XVIII^e siècle lorsque de nouveaux statuts la motiveront une dernière fois.

Alors que les désordres mettant en cause la solidité du bâtiment croissent au cours du siècle, c'est au profit d'une construction mieux protégée contre les incendies. Dans les années 1720, nous avons constaté une effervescence particulière autour de nombreux feux déclarés dans la capitale. L'accroissement, de près de 6 points, des malfaçons sur les cheminées est révélateur d'une réalité. Nous émettons l'hypothèse que la multiplication des ordonnances de police à ce sujet a fait prendre conscience aux entrepreneurs de modifier leur habitude de construction des cheminées et de protection des bois aux alentours. L'impact d'une réglementation technique, d'une normalisation des règles de l'art à ce sujet, semble avoir réussi dans la mesure où l'objectif était d'ordre public. En revanche, les données relatives à la salubrité ne nous semblent pas significatives sur la durée, car trop peu nombreuses, mais l'on sait que l'intérêt pour une hygiène de la ville se développe au XVIII^e siècle et qu'il ne serait pas étonnant, soit que les commodités se construisent sans malfaçon, soit – et cette solution nous semble plus probable – que les années dépouillées soient exceptionnelles à ce sujet, mais qu'à y regarder de près nous ne trouvons quelques affaires importantes. Comme par exemple celle qui a débuté le 1^{er} septembre 1774 par l'effondrement en cave de murs lors de la construction d'une fosse d'aisance dont a été chargé le sieur Jean-Baptiste Bonsergent² dit Touranjot, maître maçon à Paris, sous la conduite de Maître Delespine³, architecte, dans une maison située au coin de la rue de Seine et de celle de l'Echaudé, occupée par le sieur Charles Poulain, maître tailleur d'habits, et dont est propriétaire le sieur Costard, capitaine de vaisseaux. Une décision de la Chambre des Bâtiments en date du 9 décembre 1774 nomme J.-F. Jacob, juré-expert entrepreneur, pour effectuer la reconstruction des dégâts

2 - Nous n'avons pas trouvé mention de cet entrepreneur dans notre liste des maîtres maçons parisiens, établie d'après la passation à la maîtrise des aspirants, d'après le fonds d'archives de la Chambre des Bâtiments. Sans doute est-il maître mais pas sur Paris. Son surnom atteste qu'il viendrait de Touraine.

3 - Il doit s'agir de Louis-Jules Delespine (mort en 1796), fils de Pierre-Charles Delespine, époux de Marguerite Chapel. D'après M. Gallet, expert-bourgeois, il construisit vers 1780 la chapelle des Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis (aujourd'hui de Turenne).

provoqués par la chute dont la cause directe se trouve être « le défaut de précaution de l'entrepreneur qui aurait dû faire mettre les étrépillons⁴ nécessaires, et etayements aux voutes des caves, ainsi que les piliers qui portent lesd. voutes, avant de faire les cavités et fouille de la fosse qu'il était question de construire ». Les travaux de réfection et de construction de la fosse d'aisance vont durer pendant plus de neuf mois, à tel point que les locataires de la maison, au bout d'un certain temps, ne voudront pas attendre la fin des travaux pour utiliser leur logement⁵.

B/- les vicissitudes des visites de chantiers : l'inconvénient de la gratuité et la subjectivité des consciences

La question de la gratuité des visites, soulevée depuis toujours et particulièrement dans les divers projets de réforme qui ont vu le jour de 1694 à 1738, mérite une explication dans la mesure où elle dégage un paradoxe. Vouloir faire réaliser gratuitement des visites de police, c'est gérer la chose publique avec la plus grande économie pour l'Etat, mais c'est aussi le faire sur le dos des commis à ces visites, de ces inspecteurs. La commission qui les nomme chaque mois ne comporte pas assez de recommandations publiques pour qu'ils se sentent *a priori* des agents publics devant agir dans le cadre de la protection de l'intérêt général. Ces policiers, surtout les simples maîtres maçons, n'acquerront ce caractère que progressivement au fil du temps. Il n'en a pas été de même pour les jurés-experts, titulaires d'une fonction empreinte de charge administrative. Les experts sont en effet titulaires d'un office qui les prédispose en plus de leur activité privée à la fonction publique. Désirer faire travailler les gens commis aux visites de police gratuitement correspond bien à la volonté de servir l'intérêt général, plus que celui de la communauté de métier qui aurait préféré bénéficier de rentrées financières plus importantes. Cependant cette pratique continue de la gratuité dans l'exercice de ce « service public » a déclenché une série d'abus de la part des jurés et maîtres maçons qui se sont rebellés contre l'idée qu'ils pouvaient donner de leur temps en faveur de la cause commune. L'époque n'avait pas encore convaincu tous les inspecteurs de la police de la maçonnerie du bien fondé de leur mission lorsqu'ils devaient visiter les chantiers. Cet aspect s'est progressivement estompé au cours du XVIIIe siècle, mais des facteurs humains ont entraîné d'autres abus.

4 - L'étrépillon est une pièce de bois placée obliquement, soit dans une tranchée pour soutenir le blindage des terres, dans le but d'éviter l'éboulement, soit entre deux murs déversés, soit entre deux piedroits d'une baie pour éviter tout mouvement pendant l'exécution de travaux de reprise en sous-œuvre.

5 - A.N. Z¹ 245, 3 septembre 1774.

- L'empêchement d'entreprise : être commis à la visite de chantier peut constituer pour les policiers maçons une lourde charge de travail. En effet, tous les entrepreneurs sont un jour contraints d'y vaquer durant un mois entre 3 et 6 fois (moyenne de plus de 4 visites par mois). La règle veut qu'ils soient choisis selon l'ordre du tableau, selon leur date de réception. Mais leur travail ne s'arrête pas là. Ils sont tenus d'être présents à l'audience de police pour entendre la lecture du procès-verbal et donner le cas échéant des éclaircissements au juge. De plus, il leur est souvent confié les tâches de vérification des réparations *a posteriori*, mais dans ce cas contre le paiement de quelques vacations : d'où l'indolence, l'absence, les objections, la gêne d'y participer qui ne sont que des prétextes pour s'abstenir de vaquer gratuitement à la défense de l'ordre public¹.

- Les rapports professionnels pouvaient être aussi un facteur d'abus des visites de police, soit que deux confrères s'apprécient, soit qu'ils se détestent². On sait par exemple l'antipathie qui opposait les familles Villedo et Delespine. Ainsi, lors d'une visite de police du 22 mars 1672 en présence de François Villedo en l'Hôtel de Nemours où Simon Delespine fait construire, les échanges furent sévères : « Sieur Delespine, il se serait adressé tout en colère à Mondit sieur le général en luy disant vous estes bien effronté de venir visiter les ouvrages et en même temps serait approché de Mondit sieur général en le menassant ayant un baston à la main et serrant le poing avecq menasses, disant aud. sieur général qu'il mériterait bien qu'on le mist dehors, il ne faict que du mal à tout le monde, n'ayant rien à faire que ses visites, tu es un plaisant robin, il faut se porté appellant de tout ce qui sera fait par luy toutes lesquelles insultes le sieur général a souffert sans luy dire aucune chose » Des réactions violentes

surviennent de la part des entrepreneurs visités qui se rebellent et refusent la visite de police en y faisant obstacle. Les visiteurs commis sont alors maltraités³ et insultés⁴. Ainsi peut-on lire dans une plainte, en date du 27 novembre 1741, du maître maçon Léonard Fessard, à l'encontre de son collègue Nicolas Dumont « de ce que le samedy vingt cinq des présents mois et ans deux heures de relevée luy déposant en retournant à ses affaires et passant par la rue Moufetaud proche Saint Médard il aurait rencontré ledit Dumont qui estait avec les sieurs Henry Duchesne et Jacques Antoine Hubert Maîtres maçons, et ledit Dumont aurait attaqué et insulté luy déposant, luy disant voilà donc le bougre de chien de Fessard qui est cause que la police me poursuit, il n'est luy et tout ceux qui ont fait la police avec luy que des bougres d'ignorants et des chiens de manœuvres et je luy donneray à luy et à eux cent coups de baton, et à l'instant ledit Dumont aurait craché au visage et donné un soufflet à luy déposant, et a levé sa canne pour frapper luy déposant, ce qu'il aurait fait sy lesdits sieurs Duchemin et Hubert et un plombier qui estaient lors présents ne l'ussent retenu en le prenant a brasse corps, et comme luy déposant n'est pas assé fort pour se déffendre contre ledit Dumont, il a esté obligé de se retirer. »

Mais on trouve également des exemples où des malfaçons effectives ne figurent pas dans le procès-verbal. Ce dernier même peut avoir disparu. Le 24 mai 1715, il est relaté par avis du syndic de la communauté des maîtres maçons de Paris « que les sieurs Gobin et Masson, tous deux jurés experts maçons et les autres maistres maçons qui sont commis pendant le présent mois de may pour les visites de police des malfaçons des Bâtimens et ouvrages qui se construisent dans la ville et fauxbourgs de Paris ont dans leur visite du sept du

1 - A.N. Z¹ 43, fol. 56 r^o et v^o, 16 février 1699. la Chambre des Bâtimens décharge un juré qui n'a pas vaqué lorsque celui-ci invoque une indisposition valable mais exige une nouvelle visite pour des jurés absents avec décharge immédiate de leur condamnation à une amende sur simple promesse de leur part de « faire leur devoir ».

A.N. Z¹ 225, 28 mars 1732. L'absence d'un juré et de deux maîtres maçons au départ de la police fournit le prétexte pour un refus de visite.

2 - A.N. Z¹ 6, fol. 16 r^o-v^o.

3 - AN Z¹ 193, P.-V. de visite en date du 29 octobre 1680 (empêchés de sortir de l'atelier tant qu'ils n'avouent pas les malfaçons trouvées) ; BnF Joly de Fleury 1423, fol. 40 (Imprimé grand format). Sentence ordonnance du 26 novembre 1723 (pour avoir fait « rebellion » aux jurés et maîtres de la visite).

4 - A.N. Z¹ 231 ; A.N. Z¹ 6 fol. 7 v^o, causes de police en date du 23 février 1672 (« irreverances » aux maîtres de la visite) ; A.N. Z¹ 193, P.-V. de visite en date du 4 juin 1680 (traitement avec arrogance et mépris) ;

présent mois de may trouvé et remarqué plusieurs malfaçons commises par Jacques Miché, Me Maçon, juré expert dans un bâtiment qu'il construit rue des fossés de M. le Prince appartenant à Le Moyne, Me Charron, que le même jour lesdits Maîtres de visites firent donner un exploit d'assignation aud. Miché par Dutac huissier de service de ladite police pour faire condamner ledit Miché en l'amende et a retablir lesdites malfaçons à ses frais et despens sans répétition contre la proposition. Mais que le même jour led. Miché estant venu prier lesd. deux jurés ses confrères et autres Maîtres delad. Police, non seulement ils n'ont point fait mention desdites malfaçons dans leur procès-verbal, mais même ils n'ont pas dit avoir passé audit Bâtiment et ont retiré dudit Miché la copie dud. exploit d'assignation qui a été déchiré aussi bien que l'original dudit exploit. Ce qui est très préjudiciable au bien public et en particulier au propriétaire dud. Bâtiment. Et d'autant que le même abus pourrait se pratiquer [...], particulièrement dans les ouvrages dont lesdits Jurés experts sont les entrepreneurs par le crédit et l'autorité qu'ils ont sur les autres Mes Maçons, parce qu'ils estiment et règlent leurs ouvrages »⁵.

Afin de mettre en place cette mission de service public dans les meilleures conditions d'efficacité, sous la Régence, les projets de réforme du métier qui voulait s'octroyer - ou à qui on voulait octroyer - une dimension publique qu'il ne maîtrisait pas encore tout à fait, ont conseillé deux solutions, tant l'incitation financière des visites que surtout la responsabilité des jurés et maîtres visiteurs afin que ces derniers prennent conscience de l'importance de leur fonction pour le public. La première proposition comportait trop de danger pour maintenir la mission dans la sérénité dans laquelle elle devait se dérouler. Elle ne fut par conséquent jamais décidée.

Le 25 septembre 1789, les magistrats pouvaient encore écrire dans leur registre des arrêtés et délibérations que : « Néanmoins et quoique les experts et les maîtres maçons que nous comettons à cet effet toutes les semaines, soyent obligés de faire aussy gratuitement la visite des Bastimens qui se construisent à Paris, nous ne négligeons pas de faire nous-mêmes celles des Bâtimens qui intéressent le Public »⁶.

La seconde proposition qui consistait à responsabiliser les agents publics, officiers ou commis, dans le cadre de leur mission d'intérêt public pour la sécurité des citoyens fut mise en application assez rapidement. Dès le 30 avril 1695, François Jomard, maître général, ordonne que les jurés et maîtres « seront tenus d'y vaquer à peine d'être tenus en leurs noms responsables des malfaçons et malversations » qu'ils auraient dû découvrir⁷. La responsabilité n'est ici relevée que sous la forme de menace. Quelques années plus tard, une sentence-règlement du même François Jomard, en date du 1^{er} juillet 1712, va évoquer cette même menace mais de manière alternative. En effet, le texte original de cette ordonnance figure dans les registres de la Chambre des Bâtiments avec de nombreuses ratures et modifications effectuées d'un côté par les syndics et adjoints de la communauté des maçons de l'époque, respectivement François Franchet et Pierre Dusable, et de l'autre par le Maître général lui-même. A quatre reprises les sanctions précises potentiellement encourues par les jurés et les maîtres, entrepreneurs ou policiers, responsables du manquement aux règles de construction et donc de police, sont remplacées par une formule générique laissant au juge le pouvoir d'en apprécier l'expression et le montant, la qualité et la quantité de la peine. A l'égard des jurés et maîtres visiteurs qui auraient mal réalisé leur mission, « à peine de demeurer par eux

5 - A.N. Z^o 66, fol. 48.

6 - A.N. Z^o 243, 25 décembre 1789 in Registre des arrêtés et délibérations de Messieurs les Conseillers du roi, juges et maîtres généraux de la Chambre des Bâtiments, fol. 24.

7 - A.N. Z^o 38, fol. 1, 30 avril 1695.

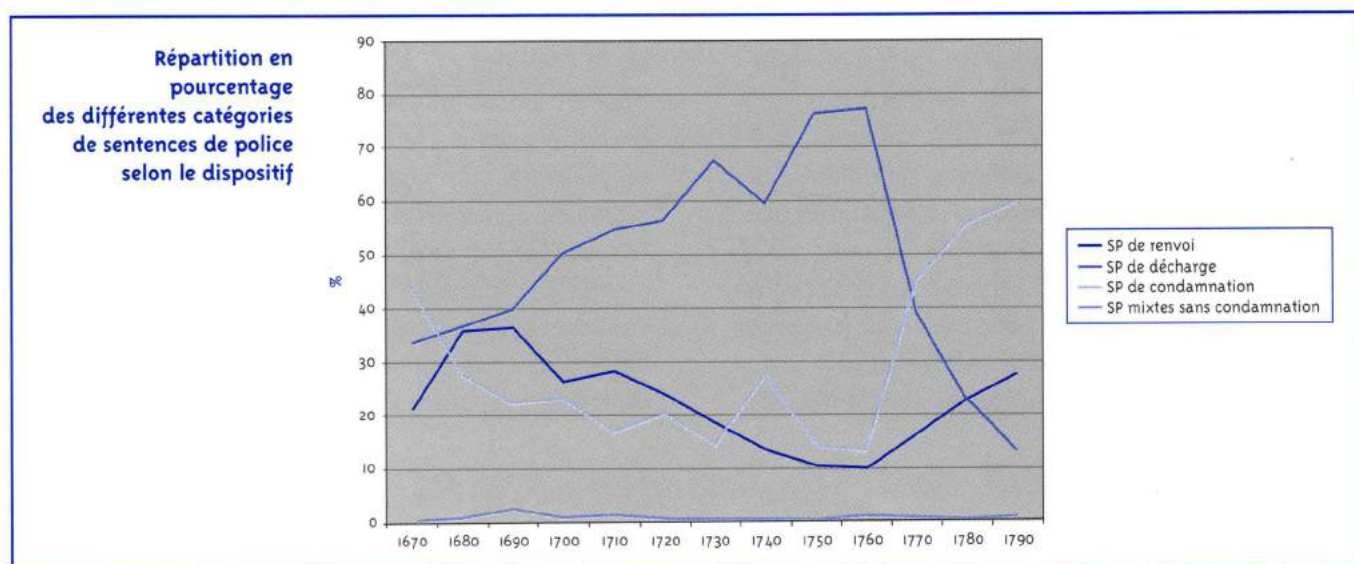
civilement et solidairement responsables avec les entrepreneurs des dommages et intérêts des parties », est remplacé deux fois par « sous telle peine qu'il appartiendra⁸ ». Ainsi une sentence de la Chambre des Bâtiments en date du 28 mars 1732, intervenant à l'occasion d'une visite non réalisée du fait de l'absence non justifiée d'un des deux jurés et de deux maîtres au bureau de l'écritoire en la manière ordinaire, ordonne tant à l'égard des présents comme des absents à la police « qu'ils demeureront tous garants et responsables en leurs propres et privés noms de tous les pertes, despens, dommages et intérêts, même d'acquiter la communauté envers les administrateurs de l'hôpital de la Trinité », car dans cette affaire « le sieur Pierre Baudouin ancien contrôleur des rentes et l'un des administrateurs de l'hôpital susvisé s'était déplacé dès neuf heures du matin jusqu'à onze heures et

demi en une maison sis rue St Germain l'Auxerrois appartenant au sieur Hebert Me boulanger construite par le nommé Olivier, maître maçon en bail de la Trinité, pour assister à la visite de police, sans que les commis ne s'y présentent⁹ ».

Néanmoins malgré l'existence de ces abus, les visites de police se sont déroulées régulièrement et avec beaucoup d'efficacité, si l'on suit l'évolution des infractions aux visites surtout concentrées dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, ainsi que la répartition en pourcentage des différentes catégories de sentences de police selon le dispositif qui montre globalement entre 1700 et 1770, une croissance des décisions de décharge face à une stagnation voire une baisse des décisions de condamnation ou de renvoi...

Evolution des infractions aux visites de police

	1670	1680	1690	1700	1710	1720	1730	1740	1750	1760	1770	1780	1790
Non-vacation	13	3	1	3	3	2	7	4	1	0	0	0	23
Non-comparution	74	53	20	2	0	2	0	3	1	2	0	0	1
Irrévérances à la police	19	6	3	2	2	0	0	2	1	0	3	0	4



8 - A.N. Z¹ 62, fol. 93 r^o et 94 v^o.

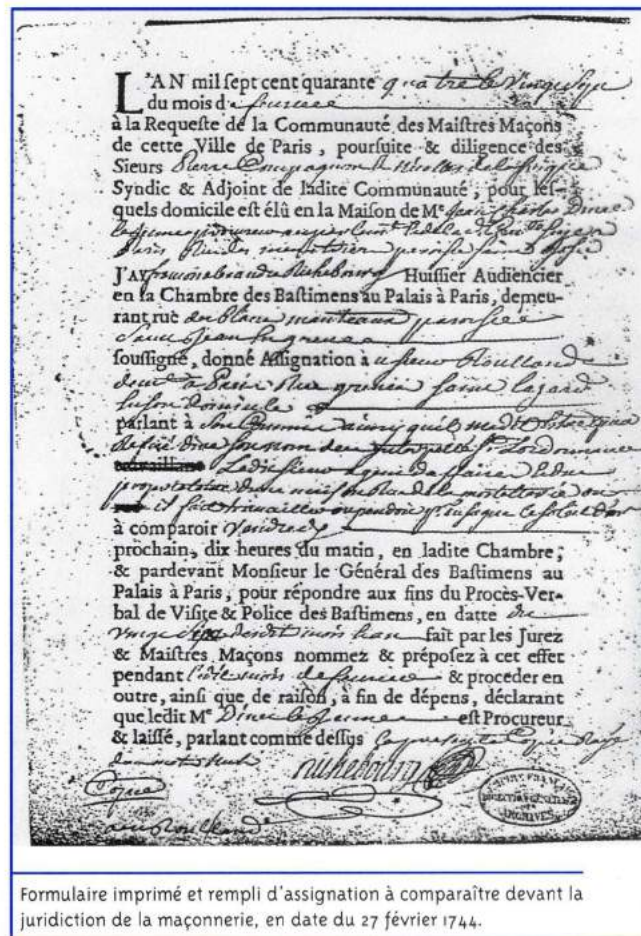
9 - A.N. Z¹ 225.

II/ Le contrôle judiciaire : les sentences de police entre les mains de professionnels du bâtiment ou l'apprentissage de l'intérêt public (moyens et finalités).

Toute visite débouche sur une assignation à l'audience du tribunal.

Deux questions préalables se posent d'emblée lorsqu'il s'agit des sentences de police qui marquent la deuxième phase de la procédure policière ?

- Qui a l'initiative du procès dans ce domaine ? Habituellement en matière pénale comme policière, le procureur du roi de la juridiction au nom de l'intérêt général assigne le contrevenant. Or, la Chambre des Bâtimens - et c'est toute sa force et son originalité - ne possède pas cette charge dans son personnel. Le syndic, et l'adjoint de la communauté des maçons élu chaque année, jouent alors ce rôle¹⁰ et le joueront avec perfection (à l'exception néanmoins de la fin du XVIIe siècle qui a vu certaines personnalités de la communauté se mettre en avant davantage pour leur intérêt personnel et durant un épisode très limité pendant lequel le futur maître général Jean Beausire, forte personnalité du domaine de la construction et de la municipalité parisienne, se fera créer un office de syndic héréditaire de la communauté sur mesure qu'il ne pourra exercer convenablement face à l'hostilité des magistrats). Isidore Chastelain, syndic dans les années 1685-1690, dans l'instance qui l'oppose au Parlement contre les maîtres généraux François Villedo et Nicolas Delespine, s'en prend de



Formulaire imprimé et rempli d'assignation à comparaître devant la juridiction de la maçonnerie, en date du 27 février 1744.

manière vigoureuse aux anciens syndics Jean Bailly, Louis Rocher, Charles Joubert, Jean Philipès, Pierre Levé et Urbain Nyon en leur reprochant de ne pas rendre fréquemment leurs comptes en sortant d'exercice, de dissiper les biens de la communauté des maçons à laquelle ils appartiennent pourtant et d'en profiter pour leur propre fortune en connivence avec les maîtres généraux Villedo et Delespine, en se partageant tant les droits de réceptions des aspirants à la maîtrise que les amendes prononcées par la juridiction et qui devraient revenir pour moitié à la communauté et pour moitié au roi.

¹⁰ - « Dans cette justice il y a toujours de tout temps immémorial deux desdits maîtres maçons qui ont assisté le juge, sçavoir l'un en qualité de Syndic, et l'autre d'Adjoint, tous deux esleus par la communauté à la pluralité des voix, lesquels ont leur scéance à côté du juge, qui ne leur a jamais esté, et ne leur est point encore contesté. Il n'y a jamais eu de Procureur du Roy, quoy que les appellations relèvent immédiatement au Parlement, ainsi l'on voit qu'en la personne du Syndic et de l'Adjoint qui fait la fonction en l'absence dudit Syndic recide (sic ! sans doute « décide ») toutes les réquisitions nécessaires, et fait entièrement la fonction de Procureur du Roy ; ce qui s'est toujours ainsi pratiqué de tout temps. » BnF Rés. Z Thoisy 76, Factum pour la communauté des maîtres maçons de Paris, demandeurs et deffendeurs, contre Maître Antoine Bricard et Simon de Lespine, Juge et garde de la justice royale des œuvres de massonnerie, deffendeurs et demandeurs, manuscrit, sans date (1668), fol. 385.

Au XVIII^e siècle, leur suivi des affaires et leur implication dans la protection de l'ordre public est exemplaire au point que les magistrats suivent souvent leurs conclusions, à l'exception peut-être du montant de la sanction qui est souvent modérée conformément à l'essence même du principe de police qui préfère réparer et prévenir plutôt que seulement punir. La critique à leur égard sera permanente durant la première moitié du siècle de la part des maîtres généraux qui réclameront dans tous les projets de réforme dès 1694 la création d'un procureur du roi, pour pallier l'inconvénient des omissions de poursuites de la part des syndics et adjoints de la communauté. Ces abus sont constamment dénoncés non pas pour des raisons tenant à l'appartenance des syndics et adjoints et des entrepreneurs fautifs à la même communauté mais surtout pour des raisons financières, car toutes initiatives d'un procès policier obligent à des frais de procureur que la communauté avait du mal à couvrir. Tout cela jusqu'en 1769 où sera créé et pourvu cet office par un juriste qui sera au fait des questions de construction mais qui en cas de besoin, n'hésitera pas à demander conseil aux représentants de la profession pour résoudre les aspects techniques de la construction. L'appartenance communautaire des défenseurs de l'ordre public constitue la première garantie pour faire ressentir à ses membres la mission publique que doit s'assigner le métier. Il a fallu un temps d'adaptation suffisant pour se débarrasser des membres corrompus du métier et faire pencher la communauté définitivement vers sa fonction protectrice de l'intérêt général.

- Deuxième question : comment résoudre le problème du coût des affaires de police ? Sur quel compte la communauté doit-elle se servir pour honorer les dépenses concernant l'intérêt supérieur

du public ? La corporation des maçons, comme beaucoup d'autres, a du faire face à la demande royale pour remplir le trésor. Mais elle devait en plus des autres entretenir sa justice. Elle ne disposait pas de finances spécifiques à cet effet. Les amendes et les droits de réception à la maîtrise constituent leur seul apport monétaire conséquent. Seulement l'augmentation du taux des amendes, comme nous avons pu le vérifier, n'a jamais été l'objectif prioritaire des réformateurs de l'institution judiciaire et du métier. De plus, punir, sanctionner par le biais d'amende n'est pas non plus la finalité première d'une institution de police. Enfin, nous avons constaté en pratique une baisse quantitative régulière des amendes prononcées par la Chambre de la maçonnerie au cours du XVIII^e siècle. En revanche, les dépenses d'entretien du tribunal, de soutien au pouvoir royal sont en hausse. Un mémoire mentionne que les coûts des affaires concernent non seulement les frais du procureur pour suivre les affaires devant la Chambre, mais également de les suivre en cas d'appel au Parlement. Le montant moyen de ces frais est évalué à environ 5000# par an¹¹, ce qui constitue une somme non négligeable eu égard aux recettes de la communauté qui a du faire face à des dons au trésor royal, et qui du racheter un certain nombre d'offices non pourvus et qu'elle ne voulait pas voir pourvus. Deux raisons expliquent le caractère élevé du coût de la police des bâtiments : la première raison tient à certaines caractéristiques propres au personnel de la juridiction, sollicité lors des actions de police. Si les frais de police sont élevés, c'est avant tout parce que les personnes en charge de les faire payer ont tendance à les augmenter lors de leur taxation. En effet, les fonctions de greffier, d'huissier et de procureur, témoignent d'une grande instabilité et sont peu rémunératrices ; la seconde raison réside dans la spécificité de la compagnie

¹¹ - A.N. Z¹ 76, fol. 34 v^o.

des maçons d'accumuler sur elle seule les procédures policières, puisqu'elle est censée naturellement représenter l'ordre public de la construction et que c'est en son nom que sont poursuivis les désordres du bâtiment parisien. Cette passion de la compagnie des maçons pour le bon déroulement de la police, cette volonté de participer au fonctionnement de l'ordre public, sont nécessairement coûteuses puisqu'elles mettent en jeu du personnel et des procédures, donc des salaires et des frais d'huissiers, de greffiers et de procureurs. Même si les causes sont souvent résolues en faveur de la communauté, cette dernière doit faire l'avance en permanence de sommes d'argent considérables pour que l'intérêt public et corporatif soit défendu, même si finalement elle doit récupérer ces frais sur les mauvais constructeurs, maîtres ou compagnons, convaincus de malfaçons, ou sur ceux qui ne respectent pas les règles corporatives de limitation aux maîtres d'entreprendre. Et dans les cas où il est fait appel des décisions, le coût à l'égard de la communauté, de celle qui constituera toujours une des deux parties au procès, sera inévitablement décuplé.

A/- « Réparer plutôt que condamner » :

telle est la devise de la Chambre des Bâtiments quand elle accomplit sa mission de police : une sorte de principe de précaution avant la lettre. Paolo Napoli confirme qu'en matière de police on a tendance « au compromis et à l'ajustement plutôt qu'à la sanction et à l'exclusion¹² » Agir pour prévenir les risques d'effondrement, d'incendie, d'insalubrité demeure la visée essentielle de l'institution. Son but n'est pas purement égoïste, ni totalement désintéressé. Elle ne sert pas uniquement l'art de bâtir pour l'art de

bâtir, le métier de constructeur, mais sa dimension publique. Elle n'assure pas uniquement une protection du bâti, du patrimoine. Elle se place d'emblée comme sécurisante pour la population à différents degrés, selon un processus hiérarchique par cercles concentriques autour du bâti, d'abord à l'égard du noyau de personnes directement concernées, le maître d'ouvrage, propriétaire ou locataire, l'entrepreneur, l'architecte et les ouvriers travaillant sur le chantier, les voisins et les passants, bref les usagers de l'objet technique qu'est le bâtiment en cause. Dans un second temps, la juridiction police la construction en faveur des communautés de métiers du bâtiment. Ne gère-t-elle pas celle des maçons ? Enfin, elle s'adresse à tous les usagers potentiels en protégeant le citoyen invoquant progressivement l'idée d'un « service public » du bâtiment. L'expression est même utilisée telle quelle dans le cadre d'un procès¹³. Cette protection consiste en réparer, amender et menacer.

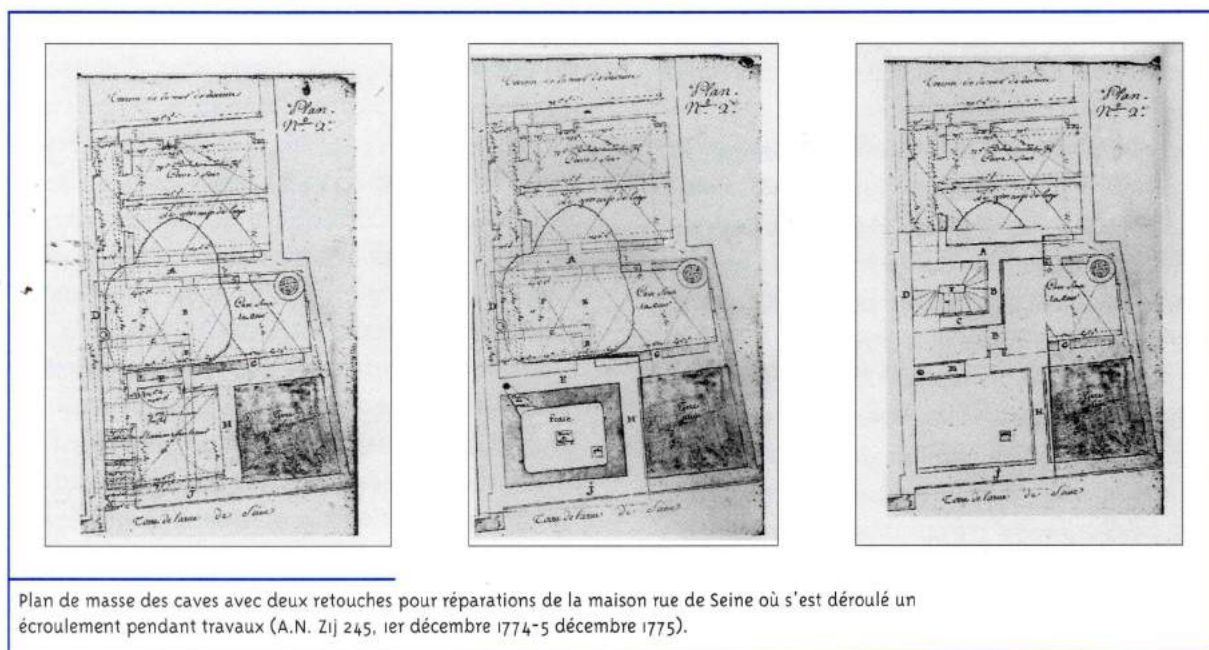
- **Réparer** : les malfaçons certes mais aussi la qualité déficiente de maître. La Chambre des Bâtiments n'a de cesse que de faire réparer les mauvaises constructions, que ce soit les mauvais assemblages, les fabrications instables, l'utilisation de matériaux défectueux. A cet effet elle précise dans la sentence, aux dires du procès-verbal de visite, les éléments à revoir, à rectifier, à reconstruire. Si elle doute ou si le chantier est important, elle déclenche une visite spécifique d'experts, ou en présence du maître général en exercice lui-même, qui vérifiera les désordres de la construction et désignera les réparations à effectuer. Pour découvrir les malfaçons, tous les moyens sont bons jusqu'à des percements de murs, des sondages en fondations, etc. Tous les éléments nécessaires, rassemblements d'ouvriers

¹² - Paolo Napoli, « Police : La conceptualisation d'un modèle juridico-politique sous l'Ancien Régime », Droits, 1995, n° 21, p. 157-158.

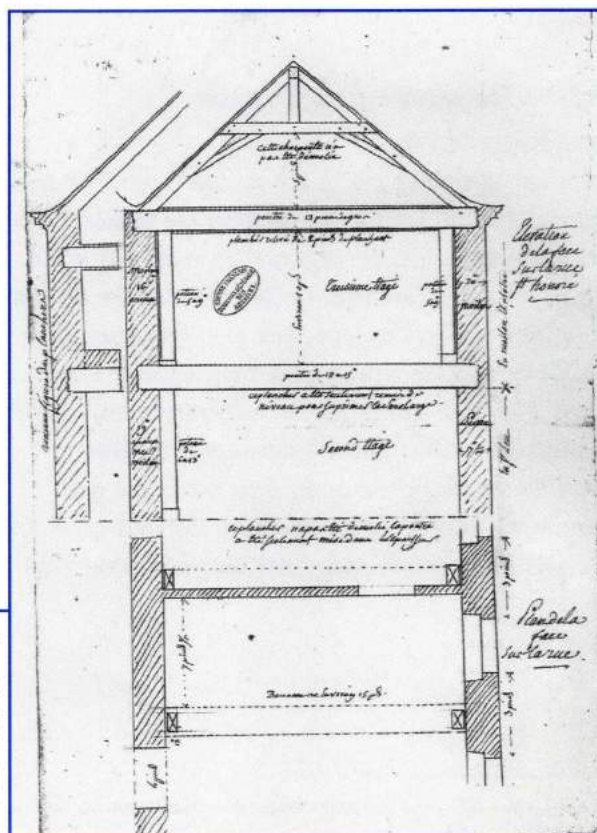
¹³ - AN Z' 253, 2 mai 1783.

suffisants, consignes techniques, plans, directives, nomination d'un nouvel entrepreneur vérificateur en cas d'inactivité du constructeur initial et fautif,

sont préparés judiciairement par le tribunal en vue des corrections à apporter au bâtiment défectueux.



Plan de masse des caves avec deux retouches pour réparations de la maison rue de Seine où s'est déroulé un écoulement pendant travaux (A.N. Zij 245, 1er décembre 1774-5 décembre 1775).



Élévation et plan réalisés par le maître général Taboureur, le 5 janvier 1781, de la maison située rue St Honoré et construite par le sieur Folope pour indiquer les malfaçons à réparer au niveau de l'encrage des planchers (A.N. Zij 248)

Cependant le tribunal n'engagera pas de réparation si les malfaçons ne sont pas dangereuses pour le public. Ainsi, une sentence du 18 octobre 1771 précise « qu'attendu la solidité des fondations, le choix des matériaux, la beauté des coupes et appareils des pierres et les deux ancrés et tirants mis et employés dans ladite construction, la hauteur et l'épaisseur de la panache¹ au voussure sur laquelle pose le porte à faux dont il s'agit, et allètière élévation de l'édifice les choses resteront par grâce, et sans tirer à conséquence, en l'état où elles sont, sauf la garantie ordinaire »².

Le deuxième et constant objectif de la Chambre des bâtiments consiste à corriger également le statut irrégulier du constructeur. Si l'entrepreneur du bâtiment visité est un compagnon dont on suppose *a priori* qu'il est suffisamment habile pour construire pour les particuliers, quels qu'ils soient, qu'il ne risque pas de réaliser des malfaçons et par conséquent qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, la Chambre lui donne la possibilité de rétablir sa situation et de se faire recevoir selon les règles classiques corporatives de l'accès à la maîtrise avec la construction d'un chef d'œuvre, un jugement de capacité de ses pairs et le versement d'une taxe adéquate. Mais il se peut que le compagnon surpris sur le chantier et auteur de malfaçons travaille à des aménagements légers, des réparations qui ne nécessitent pas le titre de maître. Il ne devra pour être déchargé qu'apporter la preuve du travail à la journée par le biais d'un certificat du propriétaire voire sa propre déclaration.

- **Amender** : lorsque la justice condamne des contrevenants aux règles de l'art de bâtir, aux us et coutumes de la ville de Paris ou aux ordonnances de la Chambre, ils ne le sont qu'à un taux faible.

Pendant longtemps le tarif des amendes est resté inchangé. L'augmentation accordée à la fin du XVI^e siècle ne fut pas obtenue sans difficultés. Les abus des magistrats et experts au XVII^e siècle ont jeté un tel discrédit sur l'institution que s'il a été question de mise à jour des amendes avant la fin du XVIII^e siècle, ce n'est qu'au cours des nombreuses tentatives de réforme des professions du bâtiment mais uniquement sous formes de projets. Finalement, lors des derniers statuts des maçons en 1782, la compagnie obtint gain de cause. Ces amendes modérées deviendront avec le temps surtout des dommages-intérêts et serviront de garantie aux réparations des malfaçons. De plus, lorsqu'une amende est prononcée en matière de police par le maître général, elle n'est même pas dissuasive car elle est souvent accompagnée d'une contrainte de réparation qui, si cette dernière est exécutée avec bonne volonté, fait modérer voire supprimer l'amende. Bien entendu quelques sanctions accessoires subsistent (emprisonnement, confiscation d'outils, interdiction à la maîtrise, bris de marché), dans des cas rares dans les cas de récidive, de mauvaise foi ou de comportement outrageant³.

- **Menacer** : une forme de rhétorique judiciaire coercitive est développée par la Chambre des Bâtiments en cas de récidive, en général sans suite. Elle fait partie de ce discours formulaire d'Ancien Régime. De plus, dans certaines affaires exemplaires, la Chambre en leur donnant une publicité particulière par impression et diffusion, souligne cet aspect comminatoire en aggravant la disproportion entre le contenu des réquisitions des syndics et adjoints et le prononcé de la sentence du maître général figurant dans le dispositif⁴.

1 - Le panache ou pendentif est la portion d'une voûte sphérique en trompe, qui prend naissance au-dessus du pied droit angulaire de deux arcades en retour d'équerre, et qui ramène l'entablement à la forme circulaire, dans la construction d'un dôme.

2 - A.N. Z¹ 145, fol. 23.

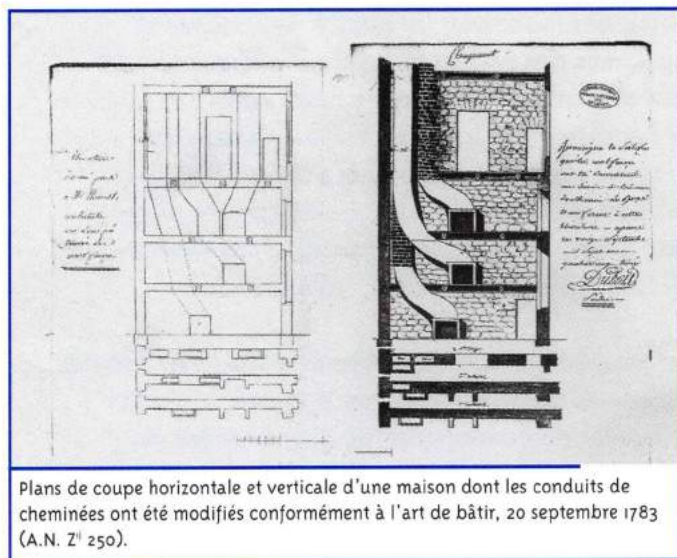
3 - A.N. Z¹ 229, 27 octobre 1739 : interdiction à la maîtrise d'un maître maçon pour avoir faussement signé un devis et marché et quittances d'emploi pour des ouvrages qu'il a prétendu avoir fait contre les preuves certaines et claires que ces ouvrages ont été faits par économie par un autre sous la conduite d'un juré expert. De plus, le magistrat s'est fait insulter par le contrevenant hors du tribunal, lors d'une rencontre fortuite ;

4 - Voir les diverses sentences imprimées dans BnF Joly de Fleury 1423, passim.

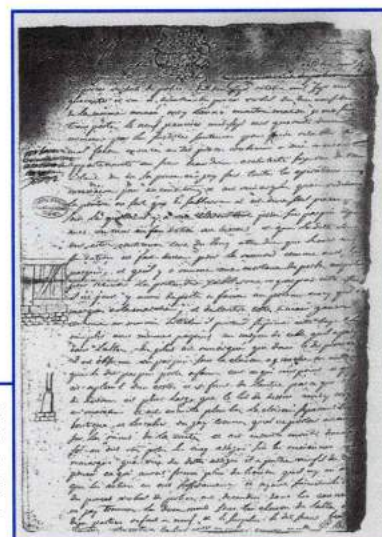
B/- Efficacité de la sanction :

La procédure policière n'est achevée qu'après la mise en place d'une procédure de rétablissement et de contrôle strict du respect de la sentence avec expertise des travaux de réparations et compte-rendu à la fin de l'audience de police dans une partie désignée par l'appellation

« après la police ». L'entrepreneur fautif n'est pas réellement affecté par la sanction financière qui demeure faible et qui disparaît quasiment si la réparation est réalisée conformément à la demande du juge. Cependant la Chambre des Bâtiments, et par son intermédiaire la communauté des maîtres maçons, engagent une énergie en organisation et financière indirecte pour gérer les causes de police. Comment l'expliquer si ce n'est en la justifiant par un intérêt supérieur à une affaire particulière mettant un constructeur face à sa réalisation, supérieur aussi à la volonté communautaire d'être reconnue comme titulaire d'un savoir-faire unique et précieux ? Seule la conviction d'agir pour le bien de l'ensemble de la population permet de comprendre l'investissement de ces professions du bâtiment pour la gestion du bien public dans le cadre de leur métier, lorsqu'ils poursuivent jusqu'au bout les contrevenants, leurs confrères, à la « sûreté et la commodité des habitants d'une ville »⁵.



Plans de coupe horizontale et verticale d'une maison dont les conduits de cheminées ont été modifiés conformément à l'art de bâtir, 20 septembre 1783 (A.N. Z¹ 250).



Croquis réalisés en marge d'un procès-verbal de rétablissement en date du 4 janvier 1742 suite à une sentence de police (A.N. Z¹ 232).

5 - Guyot, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, Paris, 1785, V^o « Police ».

Cette troisième étape du contrôle du travail réside dans une épreuve de vérification judiciaire. Afin de rendre les décisions de police efficaces, il est mis en place une procédure de rétablissement et de contrôle du respect de la sentence avec expertise des travaux de réparations et compte-rendu à la fin de l'audience de police. Il s'agit ainsi d'un véritable suivi technique des affaires les unes à la suite des autres où l'exécution de la première sentence est examinée dans le détail. Des procès-verbaux sont rédigés à la suite de descentes de jurés-experts nommés par le juge, sorte d'inspecteurs du travail au second degré, dans lesquels les malfaçons sont présentées comme réparées ou non et où les méthodes utilisées pour la conformité des travaux sont précisées⁶. L'essentiel est que le résultat final soit correct. Dans le cas où l'entrepreneur fautif rechigne ou tarde à effectuer les réparations, le maître général n'hésitera pas à commettre un entrepreneur, en général un expert-juré, pour se substituer à l'entrepreneur initial condamné, à réaliser les travaux de réparation à la charge du fautif défaillant⁷. Le travail du bâtiment est ainsi contrôlé par des inspecteurs au cours d'une longue procédure en trois temps dans des buts strictement préventifs et non coercitifs.

* *
*

Malgré sa complexité apparente, la procédure policière de la Chambre des Bâtiments se doit pour conserver toute efficacité et parce qu'elle est de nature policière, d'être rapide. Montesquieu

n'écrit-il pas : « les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. Les actions de police sont promptes, et elles s'exercent sur des choses qui reviennent tous les jours... Elle s'occupe perpétuellement de détails... »⁸ Sans faire allusion aux procédures d'urgence en cas de péril imminent, la célérité, le référé qui sont inhérentes aux affaires de police⁹, les causes sont traitées sommairement, souvent pour peu de choses car on veut à tout prix éviter les désordres publics. Ce sont des affaires qui traitent de questions infimes en prévision de bouleversements colossaux auxquels on cherche à échapper. La multitude de ces affaires minimes solutionnées les unes après les autres par et en présence des inspecteurs du travail de l'époque donne naissance, par accumulation, à des principes fondamentaux, transversaux et fondateurs d'un nouvel ordre public, celui du bâtiment que l'on retrouve formulés dans une deuxième procédure, celle réglementaire, habile à élaborer et à structurer une police de l'art de bâtir. Mais ceci est une autre histoire.

Quelle type de réglementation du travail ?

→ deux statuts généraux officiels des maçons aux extrémités d'une longue période plus une multitude de projets qui auront une importance car ils conserveront la valeur d'usages juridiques (arrêt du conseil du roi de mai 1694 non enregistré par le Parlement). A chaque époque, la façon d'aborder le droit de chaque catégorie les unes par rapport aux autres, est significative d'un état d'esprit.

6 - Il ne faut pas confondre les procès-verbaux de « recollement » qui contiennent en quelque sorte le constat des malfaçons déjà aperçues dans les procès-verbaux de visite de police et qui constituent une vérification de ces derniers demandée par (le ou) les maîtres généraux en raison de la nature du bâtiment, de la réticence des commis à l'égard des solutions à proposer pour la réparation et les procès-verbaux de « rétablissement » réalisés par des maîtres ou jurés spécialement commis par le juge qui pointent les malfaçons du procès-verbal de police les examinent les unes après les autres grâce à certaines opérations de fouilles si nécessaire (perçement de trous de regard) et notifient celles qui sont réparées et celles qui ne le sont pas.

7 - A.N. Z^o 96, fol. 73, 7 juillet 1732, sentence d'exécution forcée d'une sentence de police contre un maître récalcitrant.

8 - Montesquieu, De l'Esprit des lois, 1748, XXVI, 24.

9 - R. Carvais, « Les bienfaits du temps procédural devant la Chambre des Bâtiments (XVIIe-XVIIIe siècles) », communication au 129^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques consacré au « Temps », Besançon, 19-24 avril 2004, à paraître.

→ l'auto-réglementation du métier prise régulièrement (deux conditions : être subordonnée aux lois du roi et transmise au procureur du roi au Parlement) par la Chambre des Bâtiments sur requête du procureur du roi (ou de syndic et adjoint de la communauté), souvent à l'occasion de procédures administratives policières, de faits juridiques précédents une sentence ou de rumeurs.

Quels sont les objets du droit des métiers sous l'Ancien Régime ? L'organisation, la qualité et le contrôle du travail.

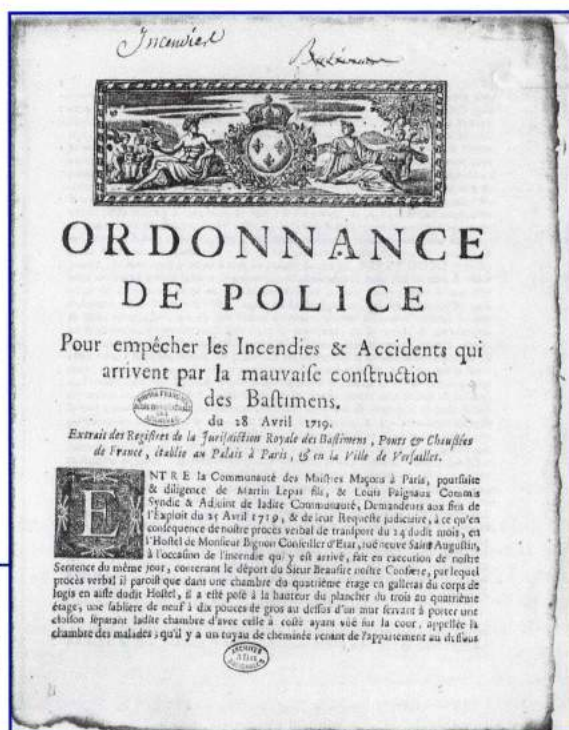
→ L'organisation corporative du travail : qui peut construire ? Les maîtres (1767) et les compagnons avec certaines limites lors des réceptions à la maîtrise, à propos du serment de fonction (1770). Il est interdit aux maîtres de prêter leur nom et aux compagnons d'agir comme des maîtres. Il leur est cependant permis de travailler à la journée. Selon quel contrat la construction s'opère ? Marché et devis (faux devis en 1729 ; manière de contracter en 1738) ; interdiction de marché en bloc, clés en mains (1734, sauf à partir de 1782) ; contrat avec fournisseur (livraison de matériaux en 1720 et 1767). A quel prix s'organise le travail de construction ? Le principe de liberté, sauf en 1720 et en 1785 (fixation autoritaire). Dans quelles conditions construit-on ? Avec sécurité en 1713, 1740 (étayages), 1741 (protection suite à des inondations), 1771 (afin d'éviter des accidents).

→ La qualité du travail : c'est dans le cadre de cette fonction réglementaire que ce thème sera officiellement traité pour la première fois à



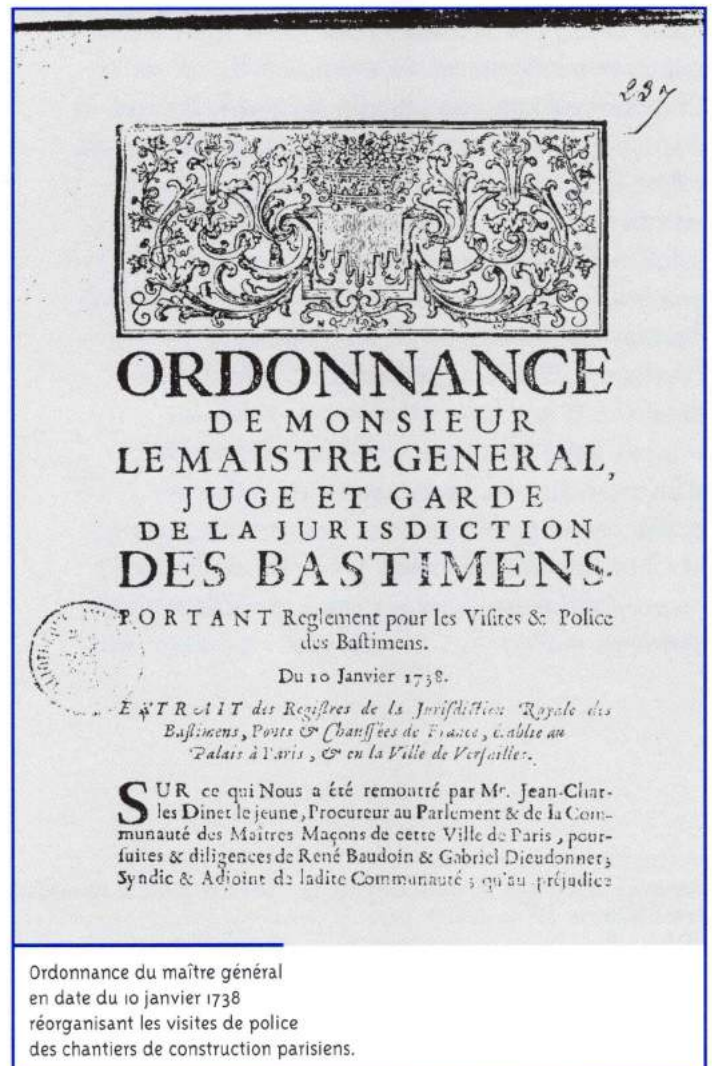
Ordonnance sur le fait des bâtiments rendue par François Villedu, maître général, en forme de lettres patentes, avec défense de prendre abusivement la qualité d'architecte et aux compagnons de prendre la qualité de maîtres maçons, en date du 18 juin 1671 (B.n.F. Ms. fr. 21677, fol. 129-130).

Ordonnance de police du 18 avril 1719 sur la manière de construire les cheminées et les murs en pans de bois afin d'éviter les incendies.



travers le savoir-faire : manière de construire les fondations, les murs, les cheminées (1765, 1771, 1775), les tuyaux, les pans de bois, les entablements (1774), les murs mitoyens, les solives. Il en est de même à propos de la qualité des matériaux : du plâtre (1739, 1778, 1786), des pierres (fours à plâtre), du mortier, des lattes blanches (1766, 1771).

→ Le contrôle du travail et ses méthodes : tout d'abord par l'organisation de la justice et de la police : la Chambre (sa procédure en 1771, sa compétence, son siège, les visites en 1752, 1769, 1770, 1773, 1774 et 1776, la liquidation des dépens en 1770, le statut de son personnel en 1786) et la Communauté des maîtres maçons (l'élection des syndics et adjoints, des députés en 1741, 1753, 1770 et 1771). Contrairement au livret ouvrier du XIXe siècle, le contrôle du travail s'opère pour les bâtisseurs par des déclarations de chantiers par les propriétaires, puis par les entrepreneurs (en 1782 ce sera les deux). En revanche, très tôt, est strictement interdit le débauchage qui risque de perturber le marché du travail.



A l'époque moderne, certains tendent à considérer l'ouvrier du bâtiment comme devant bénéficier d'une protection particulière. L'expression « peines d'ouvrier » que l'on retrouve dans la définition de compétence de la Chambre des Bâtiments, même si elle est une tournure d'époque constitue néanmoins la reconnaissance de leur souffrance au travail¹. Par ailleurs, il est reconnu la faiblesse des ouvriers face à des entrepreneurs corrompus. Parlant d'un entrepreneur souvent poursuivi en justice, on peut lire « ses marchands et ses ouvriers ne peuvent tirer paiement que par la force et la rigueur des condamnations » de la Chambre des Bâtiments². De nombreuses affaires soulignent la dangerosité du travail des ouvriers sur un chantier de construction surtout à l'occasion d'effondrements ayant causé des blessés et des morts dans cette population laborieuse. Le procureur du roi en la Chambre adopte une attitude favorable lorsque la responsabilité du maître est démontrée³. Enfin, de même le procureur du roi cherchera à défendre les ouvriers lorsqu'ils prétendent recouvrer leurs salaires des entrepreneurs en assouplissant la procédure, en particulier en obligeant les juges à liquider les dépens de chaque affaire à l'audience, à titre expérimental d'abord, puis définitif⁴. Il faut bien reconnaître, à lire les sources entre les lignes, qu'il est souvent perçu d'un mauvais œil, responsable de toutes les malfaçons et malversations. Des ordonnances de la Chambre des Bâtiments préfèrent souligner la responsabilité des ouvriers dans la réalisation de certaines malfaçons⁵. Les décisions accusent sans

démonstration les ouvriers plutôt que les maîtres des malfaçons découvertes⁶. Les projets de réformes de la juridiction de la maçonnerie préparés par les autorités royales et les maîtres généraux laissent percevoir très nettement l'idée de subordination des ouvriers aux maîtres : par exemple dans celui proposé par le maître général Jacques Vinage, gendre de Beausire, il est écrit : « les jugemens émanés des Gaux des Bât. seront dorénavant intitulés du nom de Monseigneur le Surintendant des Bâtiments comme renfermant en lui la plénitude du pouvoir qui lui est accordé par le Roy pour tout ce qui peut concerner la construction parfaite et régulière des Bâtiments et Edifices, et le droit de manutention et correction sur tous les ouvriers généralement dont l'art et l'industrie concourent et se rassemblent pour l'entière construction des Bâtiments »⁷. Le dernier projet qui date de 1738, le plus complet, rejette la responsabilité des malfaçons sur les ouvriers généralement sans instruction : « au moyen de (l'apprentissage) les ouvriers ainsi instruits et bien disciplinés formeront des sujets plus capables et expérimentés dans la bonne construction : ce qui évitera par la suite la multiplicité des abus, malversation et malfaçons qui se sont commises jusqu'à présent par l'incapacité connue de ceux qui ont manqué des principes si nécessaires à l'Intelligence d'un Art si intéressant. »⁸. La même opinion est partagée par la majorité des chroniqueurs du temps, le président au bureau des finances de Paris Michel de Frémin, dans ses *Mémoires critiques d'architecture* (1702), comme Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris* (1783).

1 - Ordonnance 26 avril 1668, BnF Ms fr. 21677, fol. 125 ; Factum en faveur de François Villedo. BnF Rés. Thoisy 76, fol. 198, p. 1

2 - BnF Rés. Thoisy 76, fol. 162 v^o, p. 18

3 - A.N. Z¹ 145, fol. 31 r^o-32 v^o, 30 décembre 1771.

4 - A.N. Z¹ 143, fol. 8 v^o-9 r^o, 5 janvier 1770 ; A.N. Z¹ 148, fol. 8 v^o-11 v^o, 21 janvier 1774.

5 - Règlement du 29 octobre 1685 concernant les visites et la construction des fondations et l'utilisation du mortier, BnF F 13038.

6 - Par exemple, tuyaux cassés dans une chausse d'aisance, A.N. Z¹ 221, 14 février 1724.

7 - BnF Ms. fr. 21677, fol. 6 r^o et v^o, c'est nous qui soulignons.

8 - BnF Joly de Fleury 1423, fol. 203 r^o.

Tant et si bien que l'ouvrier du bâtiment se réfugie à la fin du XVIII^e siècle sous la défense des consuls⁹, préférant ce tribunal à celui qui leur est naturellement attribué.

A croire que la juridiction des maçons s'est fait craindre des compagnons, des manœuvres, bref de tous les ouvriers de la construction, alors que les entrepreneurs y cherchaient « refuge », comme le laissait déjà entendre, en 1777 dans le cadre de l'affaire du Colisée¹⁰, Maître Oudet, avocat des propriétaires, qui répondait pragmatiquement dans un mémoire contradictoire à son confrère Maître Dandasne, avocat des « ouvriers constructeurs », et qui s'interrogeait sur le caractère inquisitorial et outrancier des recherches de la Chambre des Bâtiments : « Il n'est jamais résulté, et il ne résultera jamais le moindre inconvénient de fonctions et des devoirs de la Chambre des Bâtiments, les ouvriers sont les seuls qui la craignent ; les propos des ouvriers dans le cas présent ne sont qu'une fiction. »¹¹ Soit le litige opposait un maître à son salarié, ouvrier, dans ses rapports de travail, et là encore, des *a priori* corporatistes à fortes tendances hiérarchisées rappelaient aux entrepreneurs maîtres leurs « privilèges » qui consistaient essentiellement en leur savoir, ce qui leur avait permis d'accéder à la maîtrise par rapport à toute une foule de gens du bâtiment, allant du compagnon au manœuvre en passant par le valet, l'aide, le gagne-deniers, en général rapportant tout juste de quoi vivre,

payés souvent insuffisamment à la journée, voire à la tâche. Soit le litige opposait un maître ou un ouvrier à l'ordre public, c'est alors la nature de la prestation plus que la qualité du travailleur qui était judiciairement retenue. Et pour l'avoir constaté à la lecture des archives, les ouvriers comme les maîtres, il est vrai, pouvaient craindre les décisions de la justice des maçons qui se révélait souvent être une justice de maître, sans pour autant franchir les limites de l'injustice flagrante ; cela n'apparaît d'ailleurs pas au premier abord puisque dans les rapports avec les propriétaires, la Chambre s'est construit une sérieuse réputation dans le domaine technique qui est le sien de contrôleur des désordres du bâtiment, expurgeant lors des visites de chantiers les moindres malfaçons pour les faire retoucher et veillant souvent plus à les prévenir qu'à sanctionner les responsables. La Chambre ne s'est jamais montrée, semble-t-il, sévère. En a-t-elle seulement eu les moyens ? Toujours est-il que si les ouvriers préfèrent poursuivre leurs salaires devant les Consuls en cette fin du XVIII^e siècle, c'est sans doute que leurs plaintes y sont mieux accueillies. En matière de litiges du travail, la Chambre aurait-elle montré trop d'injustice et trop mis en avant son aspect indéfectible de justice corporative ?

Or, en la fin du XVIII^e siècle, si Turgot désirait offrir une certaine liberté aux ouvriers à l'occasion de la suppression des droits de réception à la

9 - Voir comme exemple de ces causes abusivement présentées devant les Consuls par des ouvriers réclamant leurs salaires. A.N. Z¹ 254, 6 octobre 1788.

10 - Le Colisée est un « vauxhall » lieu de fêtes et de spectacles, décidé dans l'esprit de spéculateurs, comme le duc de Choiseul, en 1768, au vu du succès grandissant de tels espaces. La construction fut décidée en mars 1769 et confiée à Louis-Denis Le Camus qui s'inspira de l'amphithéâtre de Rome. Après d'interminables spéculations sur les terrains de son emplacement, les travaux débutèrent sur le lotissement délimité actuellement par l'avenue Matignon, la rue Jean-Mermoz et le rond-point des Champs-Élysées. L'inauguration eut donc lieu dans un bâtiment inachevé, le 24 mai 1771. Le bâclage de la fin des travaux aura des conséquences désastreuses. Peu de mois après son achèvement, le Colisée fera déjà l'objet d'importantes réfections et donna lieu à un des plus importants procès financiers et en matière de responsabilité constructive du XVIII^e siècle. Le bâtiment en ruine fut démoli en 1780.

11 - Code du Colisée, ou Recueil de quelques actes & de tous les Arrêts du Conseil, Lettres patentes, Arrêts du Parlement, Sentences rendues les unes en la Police, les autres au Châtelet, les autres en la Chambre des Bâtiments, établie au palais à Paris & en la ville de Versailles, concernant l'établissement royal & public, tant des Champs-Élysées que du Colisée à Paris, depuis & compris le 2 mai 1724 jusques & compris le mois de Mars 1777, Paris, 1777 (signé Me Oudet, avocat), imprimé de 213 pages se trouvant dans les papiers Joly de Fleury (BnF Joly de Fleury 1908, p. 88 v^o-89 r^o). (C'est nous qui soulignons).

maîtrise qui leur faciliterait l'accès à l'entreprise, il a toujours voulu maintenir l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers¹². Il n'était pas prêt de leur reconnaître une véritable défense juridique que d'autres leur aurait volontiers offerte presque un siècle plus tôt, en reconnaissant la véritable valeur de leur travail. John Law n'écrivait-il pas dans son Histoire des finances pendant la Régence, dans les années 1725, « Les laboureurs, les ouvriers, le peuple, les marchands composent la partie la plus nombreuse et la plus considérable ;

ce sont eux qui soutiennent l'Etat, la noblesse et les autres citoyens. C'est de leur travail que sortent toutes les richesses »¹³.

Robert Carvais (CNRS)
UMR 7105, Institut d'histoire du droit / Centre
d'étude d'histoire juridique
Université de Panthéon-Assas (Paris II) / CNRS /
Archives nationales.

Les principales publications de l'intervenant :

La Chambre royale des Bâtiments. Juridiction professionnelle et droit de la construction à Paris sous l'Ancien Régime, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Panthéon-Assas (Paris-II), 2001, 3 vol. 1462 pages [Prix 2002 de la Fondation Araxie Torossian, décerné par l'Académie des sciences morales et politiques et mention de prix de thèses de l'Université de Paris II], à paraître aux éditions Droz, Genève.

« Comment la technique devient une science ? De l'usage des classifications de normes techniques : l'exemple de l'ordonnement raisonné des règles de l'art de bâtir au XVIIIe siècle », in *Nomenclatures et classifications : Analyses historiques et enjeux économiques*, sous la direction de J. Bourdieu, M. Bruegel et A. Stanziani, Paris, Ed. de l'INRA/Cahiers d'économie et de sociologie rurales, dans la série « Actes et communications », n°21, 2004, p. 273-302.

« Servir la justice, l'art et la technique : le rôle des plans, dessins et croquis devant la Chambre royale des Bâtiments » in *Sociétés & Représentations* sous la direction de Frédéric Chauvaud et Solange Vernois, sur « La Justice en images », CREDHESS, n° 18, novembre 2004, p. 75-96.

« Les conflits du travail dans le domaine de la construction parisienne sous l'Ancien Régime : l'expérience de la Chambre royale des Bâtiments, justice et police des métiers de l'art de bâtir », in *Histoire, Justice et Travail*, sous la dir. S. Dauchy, V. Demars-Sion, B. Dubois et F. Lekéal, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2005, p. 23-49.

« Les statuts des métiers de la construction et l'économie de l'industrie du bâtiment : premiers résultats d'une enquête en cours dans la France moderne », in S. Cavaciocchi (dir.), *L'Edilizia prima della Rivoluzione industriale secc. XIII-XVIII*, Atti della « Trentaseiesima Settimana di Studi », Istituto Internazionale di Storia Economica « F. Datini », Prato (Italie), Le Monnier, 2005, p. 137-165.

« L'ancien droit de l'urbanisme et ses composantes constructive et architecturale, socle d'un nouvel ars urbain aux XVIIe et XVIIIe siècles. Jalons pour une histoire totale du droit de l'urbanisme », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, numéro sur « Discipliner la ville. L'émergence des savoirs urbains (XVIIIe-XXe siècle) » sous la direction de Stéphane Van Damme, n°12, 2005, p. 17-54.

« L'ébauche d'un droit du travail dans le secteur du bâtiment. La pratique de la juridiction de la maçonnerie à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », Actes du 127^e congrès des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, avril 2002, CTHS (sous presse sur Internet).

¹² - Cf. l'Edit de 1776.

¹³ - J. Law, Œuvres complètes, publiées par Paul Harsin, Paris, Recueil Sirey, 1934, 3 vol., t. III, p. 399. Ce texte, probablement écrit à la fin de sa vie (il est mort en 1729), comme la plupart des écrits de J. Law, ne fut jamais édité de son vivant.

Débat

Bernard Laurençon

Merci Monsieur Carvais de ce brillant exposé. A plusieurs reprises, j'ai presque reconnu des revendications entendues récemment ici et là, y compris dans les mouvements revendicatifs d'inspecteurs ou de contrôleurs du travail, liés à certaines obligations de résultat, relatifs aux moyens, aux possibilités d'obtenir surtout la mise en conformité de chantiers.

Je pense que votre analyse est très actuelle. Ces recherches qui remontent, pourtant, à plus de deux siècles gardent toute leur valeur et toute leur actualité ; ce que nous recherchons dans un comité d'histoire.

Vous nous avez fait pénétrer, d'une manière très vivante dans un univers qui nous paraissait bien lointain, il y a quelques temps mais qui, pour autant, après vous avoir entendu, nous a rapprochés de ces conseillers- maîtres, de ces maîtres compagnons.

On voit bien au travers de ce que vous avez dit de cette Chambre où les pairs se désignaient pour assurer le contrôle des chantiers de construction, mais aussi ceux de leurs voisins, de leur environnement de manière tout à fait régulière en suivant des règles précises que vous avez trouvées au cours de vos recherches dans les archives, toute une évolution progressive vers les conseils de prud'hommes, même si vous ne les avez pas cités. Petit à petit, ils vont se substituer à cette justice pour réparer les infractions au droit du travail en faveur des ouvriers.

Comme nous en avons l'habitude dans ces conférences débats, je souhaite que les uns ou les autres posiez vos questions, apportiez vos impressions et Robert Carvais se tiendra à votre disposition pour vous répondre.

Mais avant de prendre la première question, pourriez vous nous préciser s'il existait à l'époque, sinon des statistiques, du moins des informations sur les accidents du travail ?

Robert CARVAIS

Sur les accidents du travail, il n'y a pas de statistiques. Aux XVII^e-XVIII^e siècles c'est une période de pré-statistiques. Il y a des statistiques administratives, c'est vrai, dans l'organisation centrale de l'Etat, dans l'administration centrale, il y en a chez les intendants, il peut y en avoir, tout à fait localisées. Je sais, par exemple, que dès le XVII^e siècle, des ingénieurs et des ministres ont tenté de dresser ce qu'on appelle des pré statistiques, des listes de cas pour des problèmes particuliers.

En matière d'accidents du travail, pour vous répondre, je sais qu'il existe une littérature sur les maladies liées au travail, mais des statistiques sur les accidents du travail, je n'en connais pas ; il se peut qu'elles existent dans des circonscriptions particulières, mais au niveau de l'Etat, je n'en ai pas connaissance.

Pierre Thibault,

Vous avez dit que la création du corps des inspecteurs du travail datait de la loi du 19 mai 1874 ; je croyais qu'elle remontait à 1892.

Robert CARVAIS

Non, c'est 1874, il me semble, et après cela a été modifié en 1892.

Bernard Laurençon

Oui, la création du corps de l'inspection remonte à 1892 mais c'est en 1841 que les premiers inspecteurs sont chargés du contrôle du travail des enfants, (rappelons-nous le rapport du Docteur Villermé) et, c'est en 1874 que sont apparus les premiers inspecteurs du travail, confortés par la loi de 1892 qui crée le corps de l'inspection. Alors qu'avant, c'étaient des inspecteurs qui officiaient dans le cadre des commissions départementales.

Mais Claude Chetcuti va nous apporter d'autres précisions.

Claude Chetcuti

La loi de 1841 faisait expressément mention d'inspecteurs du travail ayant le droit de dresser procès-verbal aux infractions constatées avec droit d'entrer dans les locaux de travail, de jour comme de nuit.

Ces inspecteurs qui étaient les membres des commissions départementales, étaient décrits comme de braves bourgeois. Mais ce n'est pas

du tout vrai. Et dans beaucoup de départements, ils sont très efficaces puisque le premier arrêt de la Cour de Cassation sur les sanctions délivrées par des inspecteurs du travail, qui ne pouvaient être, à l'époque, que des membres des commissions d'inspection, date, sauf erreur de ma part, de 1844.

Il est évident que les inspecteurs des commissions départementales agissaient comme le faisaient également les commissaires de police. Par exemple, il existe des courriers du préfet du Nord, à ces commissaires de police, notamment celui de Tourcoing, lequel répercute aux employeurs de Tourcoing le fait qu'ils ne respectent pas la loi de 1841. C'est le premier avertissement, mais ils annoncent qu'ils dresseront procès-verbal si la situation perdure. Le mot d'inspecteur agent de l'Etat, apparaît avec la loi de 1874 puisque c'est la création des inspecteurs divisionnaires. Ils seront près de 25 en 1885. Les inspecteurs apparaissent dès 1841 et les premiers inspecteurs qui sont inspecteurs « spéciaux » c'est à dire salariés du département, sont présents, en 1852, dans le département du Nord.

L'inspection, je ne sais pas très bien quand elle commence. Elle commence comme corps d'Etat en 1874 ; comme corps divisionnaire on a tendance à la dater de 1892 au moment de la parution de la grande loi qui l'organise au niveau du département et qui crée un plus grand nombre d'infractions : c'est la première grande loi du travail. Mais, effectivement, on peut dire que c'est à partir de 1841 que l'on parle d'inspecteurs du travail qui ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs actuels.

Je précise aussi que ces bien braves membres de commissions que sont des inspecteurs ont

rencontré des obstacles dans leurs fonctions. C'est ainsi qu'à Roubaix/Tourcoing par exemple, il y a eu une affaire d'obstacle en 1854 ou 1852 et que le procureur impérial a été saisi de l'affaire. Cela se passait vers le 10 juillet. Le procureur impérial a été saisi le 20 juillet et l'employeur a été condamné, non pas pour outrage car cela n'existait pas, mais à raison des infractions commises à la loi de 1841, autour du 25 août, je crois ; la rapidité de la sanction ferait pâlir d'envie bien des inspecteurs du travail.

Bernard Laurençon

Puis-je vous demander si le mot « inspecteur » qu'on utilise un peu par analogie pour votre exposé, est le titre réellement utilisé, pour les personnes affectées à ces visites ?

Robert CARVAIS

Comme je vous le disais, c'est bien le terme « inspecteur » qui est utilisé ; si on le généralise en dehors du monde du bâtiment, Philippe Minart parle d'« inspecteur des manufactures ». En ce qui concerne le monde du bâtiment, ce sont des « maîtres commis à la visite », des « visiteurs », des « maîtres maçons commis » mais ils ont le titre de « maîtres maçons » en général ou de « jurés commis à la visite ».

François Xavier Breton (DAGEMO)

Avez-vous trouvé dans les archives, un intérêt porté sur la fonction, si toutefois elle existe, de « contrôleur du bâtiment » ?

D'autre part, une remarque : votre étude est parisienne ; elle est centrée sur Paris et ses environs. Existe-t-il des études un peu similaires sur des faits qui se sont passés, ou qui y ressembleraient, en province ? Parce que vous faites, peut être, un peu vite la comparaison entre les inspecteurs du travail du milieu de la fin du XIX^e siècle et ce qui se passait à la tête de l'ancien Régime ; c'est une comparaison rapide. De plus, si on se base sur vos travaux, ils portent uniquement sur la ville de Paris. Par ailleurs, évidemment à la fin du XIX^e, il y a l'intérêt de l'état républicain centralisé. C'est une expérience ; a-t-elle des correspondants dans des villes de province ?

Robert CARVAIS

Vous avez tout à fait raison de signaler qu'effectivement ma recherche porte sur les rapports avec l'inspection du travail ; je suis prudent, j'ai mis un point d'interrogation. Il y a des liens mais aussi des choses qui ne ressemblent pas du tout, parce qu'on n'est pas dans le même contexte politique, ni dans le même contexte de société bien entendu.

Pour ce qui concerne la généralisation géographique, la Chambre, comme je vous l'ai dit, est une Chambre qui existe à Paris mais, Paris ce n'est pas uniquement la capitale et le centre de la France. C'est le centre du pouvoir. La Chambre a existé avec une salle d'audience à

Paris. Elle traite dans sa compétence. C'est la prévôté du Comté de Paris, c'est à dire que des décisions concernent des affaires jusqu'à 150 Km de Paris.

Bien entendu, pour porter l'affaire, il fallait avoir suffisamment d'argent pour arriver jusqu'à Paris, payer les frais, etc. Néanmoins, avec le temps, on s'étale sur la carte. Pour aller plus loin dans ma réponse, il faut savoir que, sur une période limitée, quand cela a été nécessaire, par exemple au tournant des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, il y a eu une salle d'audience de cette institution qui s'est créée à Versailles pour éviter justement les allers et retours.

Il y avait une salle d'audience non pas pour le château où était installée la Cour, mais pour la ville de Versailles qui se construisait autour du château ; et, comme il y avait beaucoup de constructions, une Chambre s'est déplacée. Nous sommes toujours dans la banlieue, dans la grande banlieue.

Il faut dire que cette institution avait une grande aura en France. J'ai retrouvé, ce qu'on appelle, des notoriétés c'est-à-dire, des demandes d'informations, à cette Chambre venant de Marseille, de Toulouse. On lui posait des questions en matière de bâtiment, en matière de réglementation et on se calquait sur elle pour régler dans chaque ville.

Pour revenir plus précisément à votre question sur l'existence de ce type de mécanisme de contrôle, ailleurs, je dirai que dans toutes les villes de France, il existait ; simplement, il n'y avait pas de Chambre instituée. Le contrôle était effectué par le même mécanisme corporatif entres guillemets. C'est la communauté qui élisait un représentant, comme dans toute corporation, en particulier dans le monde du bâtiment. On trouve des syndic élus tous les ans, dans toutes les villes où

il y a des corporations bien sûr. Quand les métiers ne sont pas constitués en corporation, selon les villes, il y a des statuts et j'en ai retrouvé un certain nombre. J'ai fait d'ailleurs une étude à ce sujet.

Ces statuts prévoient ce contrôle de la même manière qu'à Paris, sauf que le deuxième stade judiciaire se porte, non pas devant une justice spécialisée, la Chambre des bâtiments qui n'existe pas dans la ville en question, mais devant le tribunal de police de la ville, tout simplement.

On retrouverait trace de ces contrôles si on en faisait la vérification dans les différents tribunaux. Parmi certains de mes dossiers que je n'ai pas encore travaillés concernant des villes où existaient des statuts, j'ai pu en effet relever des procès et des contrôles relatifs à de mauvaises constructions. Donc, dans toutes les villes de France où il y avait une organisation corporative de métier, il existe des procès et des contrôles : j'en ai retrouvé quelques uns d'une manière éparse. Mais il n'y a pas de réunions d'archives comme cela se fait à Paris et on n'a peut-être pas conservé ces procès-verbaux comme on les a conservés à Paris, où il y avait une suite judiciaire bien alimentée.

Bernard Laurençon

Et bien sûr, nous nous rappelons que c'était dans le Royaume de France que se tenait ce genre d'instance, à cette époque-là.

Bruno Guerard (Comité d'histoire Rhône Alpes)

J'ai le plaisir d'entendre cette conférence pour la 2^{ème} fois. A Lyon, nous avons trouvé une étude qui montre qu'il y a eu des maîtres gardes dans plusieurs corporations, notamment dans l'ensemble des métiers du textile et très curieusement chez les chirurgiens ou chez les commerçants bouchers .

On a remarqué quelque chose de très intéressant : il y a vraiment des enquêtes suscitées par le respect de l'ordre public notamment lorsqu'on enfreint la concurrence. Dans d'autres enquêtes, on trouve presque déjà des aspects prud'homaux c'est à dire que l'on est très proches d'une plainte de X contre Y où les fameux maîtres gardes vont chez Y pour voir si la plainte est justifiée.

J'ai quand même une question pour revenir sur ce que vous nous aviez expliqué l'année dernière : le fondement de toute cette institution, indépendamment du fait que dans ce que vous nous avez décrit, la Chambre était issue d'une ordonnance royale ; que pouvez-vous nous redire sur le point de départ de la construction de l'ordre public : est-ce l'ordonnance qui fonde les corps de métiers ? Est-ce vraiment le départ de cette conception de l'ordre public ? Comment est-ce que la Monarchie a imaginé l'ordre public ?

Robert CARVAIS

L'ordre public, est une construction qui s'est faite sur deux siècles, en fait, les XVII^e et XVIII^e siècles mais il existait bien avant déjà. Il faut dire qu'il y a eu une construction permanente avec la construction de l'Etat.

Vous allez être étonnés ; finalement, c'est à partir du « métier » lui-même dont la transcription des usages est confiée à un greffier, Etienne Boileau prévôt de Paris, au Moyen Age, qu'il va être fondé. Dans le « métier », il était fréquent d'avoir, entre guillemets, un « chef », un représentant du métier, c'était le « maître maçon du Roi » ; on dit « du Roi » parce que cela s'inscrivait dans un système de monarchie. Le maître maçon du Roi était le juge suprême de cette institution au Moyen Age, vers la deuxième moitié du XIII^e siècle. Etienne Boileau va donc écrire ce qu'on appelle le livre des métiers en transcrivant les usages du métier. Et au détour du texte qui concerne le statut des maçons, deux ou trois articles disent la chose suivante : « Le maître maçon du Roi jugera les litiges entre les membres de la communauté », tout simplement. Cela commence ainsi.

Mais vous allez me dire : il n'y a pas de notion d'intérêt public. En fait, il y a notion d'intérêt public parce que dans le contenu, qui sera complètement différent dans la pratique, par la suite, nous sommes au Moyen Age, cinq siècles avant la période que j'ai étudiée. Il y a néanmoins quelques articles qui s'apparentent à un contrôle de la fraude par exemple quand on parle de contrôle de la fraude en matière de fabrication du plâtre.

Un des premiers articles, au Moyen Age, parle de la mauvaise qualité du plâtre. Un plâtrier ou un maçon qui utilisera une matière première de mauvaise qualité pourra être condamné.

Dans la rédaction des usages du métier, qui fondent la Chambre des bâtiments en quelque sorte et son organisation, il y a une précision pour connaître la qualité du mortier. Elle est donnée au détour d'un article. « On percera au fer le mortier pour voir la bonne qualité » et on

donne des amendes s'il est de mauvaise qualité. Je n'ai pas très bien compris cette lecture surtout que j'avais transcrit, parce qu'on a plusieurs manuscrits de la Chambre des Métiers, selon l'un des manuscrits « fer » par f.a.i.r.e et je ne comprenais pas ce que cela voulait dire. « Percer au faire ».

Et en fait, l'explication m'est venue d'un professeur d'histoire des techniques du bâtiment d'aujourd'hui : « percer au fer », c'est finalement percer avec l'aiguille qu'a réinventé VICA, et cela se fait depuis le Moyen Age.

C'est une sorte d'aiguille en métal, en acier trempé avec une graduation et une sorte de tige sous pression qui indique la dureté ou la non dureté du mortier. Elle existait dès le moyen âge, elle était percée au fer : « fer » était donc bien sûr ce qu'il fallait lire et cette technique servait déjà pour la mesure de la qualité du mortier.

Certains pensent que cela est très archaïque alors qu'en fait, à cette époque, on savait déjà beaucoup de choses. On manque d'éléments pour tout comprendre mais à travers les livres, on peut découvrir des choses très anciennes et tout à fait valables aujourd'hui.

Concernant la conscience ou pas de cet intérêt public, l'un de mes maîtres Jean Hilaire en fait remonter la création en matière judiciaire au XIII^e siècle ; à l'époque de Saint Louis, donc à peu près à la même période, où il y avait déjà une justice centralisée donc motivée par l'intérêt public.

On en trouve d'ailleurs des traces dans d'autres domaines comme, bien entendu, la maçonnerie ou la construction, dans d'autres procédures, en matière de droit privé ou droit public.

Jean Jacques Guéant, Directeur adjoint à la retraite

Merci pour votre exposé très vivant, qui suscite beaucoup de questions éveillant la curiosité.

J'avais envie de vous poser une question plus générale liée à l'interférence avec la franc-maçonnerie, mais je préfère vous en poser une plus pointue :

Avez-vous rencontré des couvreurs dans les catégories que vous avez étudiées, parmi les ouvriers ? J'en ai moi-même, rencontré beaucoup dans ma carrière de contrôleur.

Par ailleurs pouvez-vous nous en dire plus sur les « règles de l'art » et sur leur élaboration ainsi que sur les procès verbaux que vous nous avez montrés, où l'on s'intéresse à l'écart qu'il y a avec ces « règles de l'art ». Cela me paraît très intéressant.

Robert CARVAIS

C'est un des points de la recherche que je poursuis. Pour régler la question de la franc-maçonnerie : il y a en effets des origines communes mystiques avec la franc-maçonnerie anglaise. On a des liens en Angleterre où j'ai essayé de faire des comparaisons pour voir si dans d'autres pays ces origines communes existaient; même en France, ailleurs qu'à Paris. On peut aussi examiner si des questions similaires se posaient dans d'autres capitales, pourquoi pas ? J'ai trouvé en Ecosse, au Moyen Age, une juridiction similaire, sur des compétences un peu différentes, plutôt relatives à la voirie, donc à l'urbanisme, concernant moins la construction ;

c'est ce qu'on a appelé les « maîtres des rues » et sa dérive ; c'est une institution qui existe dans le sud de la France, on en trouve aussi d'identiques en Italie.

Il y a donc des institutions qui sont véritablement très peu connues, soit par manque d'archives, soit parce que s'il y a des textes fondateurs on ne trouve rien sur la pratique. C'est aussi l'intérêt de la Chambre des Bâtiments d'avoir laissé des traces de la pratique car on tirera très peu de choses de textes qui régulent une institution si on ne connaît pas ce qu'elle a fait véritablement. Voilà, pour la franc-maçonnerie. J'avais quelques liens avec l'Angleterre mais, j'ai très vite constaté que les choses étaient totalement différentes.

A propos des « règles de l'art » maintenant. Je continue à y travailler, ce qui est très intéressant parce qu'on suit véritablement la création de normes. J'ai particulièrement étudié ce règlement de 1694 dont je vous ai parlé, rédigé par Jean Beaussire. C'est un des premiers textes qui fixe véritablement la manière de construire un mur, l'épaisseur, la qualité du plâtre, la quantité de plâtre, la manière de construire des champs miniers, des frontons... on a véritablement un savoir technique, exposé par une personnalité qui détient un certain pouvoir puisque je vous ai dit qu'il était une personnalité importante de la ville : Maître Général des Œuvres de la maçonnerie de Paris, Maître des Œuvres des fontaines, il deviendra juge donc Maître Général des Bâtiments du Roi etc.

C'est vraiment quelqu'un d'important ; il enseigne à l'Académie d'Architecture, il est maçon et architecte. Il a travaillé jusqu'à 94 ans, il a eu 23 enfants. C'est un personnage absolument extraordinaire. Ce texte, je me suis demandé, comment, il l'avait rédigé. Il n'y a pas de savoir

antérieur. Le savoir du maçon, à cette époque-là, c'est sur le tas qu'on l'apprend ; c'est un savoir oral.

J'ai finalement réussi à démontrer qu'il avait une très bonne connaissance de la pratique des chantiers. Je ne sais pas par quel biais, il a voulu se faire « instituer ». Il a obtenu un bureau, la création d'une charge de procureur. Il est très proche du Roi. Il a réussi à se faire créer une charge de syndic héréditaire : avec la même fonction que le syndic élu, mais avec un statut héréditaire. Evidemment, les juges se sont opposés à cette création, il n'a pas pu l'exercer. Du coup, il est devenu juge « comme ça », il a dit « je peux faire ce que je veux ». A coup sûr, ce fut quelqu'un de puissant et d'important.

Comment a-t-il écrit ces règles ? Il était maçon, c'est une tradition qu'il a reçue. Mais au-delà comment se fait-il qu'il soit aussi précis ?

Et j'ai comparé dans les procès verbaux antérieurs à cette date, texte après texte, les malfaçons. Finalement, j'ai compris qu'il avait acquis un savoir issu des malfaçons. A partir de l'examen des malfaçons les plus courantes, il a rédigé un texte qui est une synthèse du savoir bâtir, mais d'un savoir bâtir qui était malmené à l'époque, pour essayer de dire aux entrepreneurs : « vous devez suivre cela parce que c'est cela qui est le moins bien réalisé. » Evidemment, dans cette synthèse tout n'est pas décrit.

Les règles du savoir faire évoluent avec le temps. Ce texte, comme je vous l'ai dit, n'a jamais reçu un aval du Parlement mais il a été appliqué en tant que coutume, il est cité tout au long du XVIIIème siècle.

Donc c'est le premier texte, très général, qui parle de « comment devenir maçon » ; un texte très long qui comporte une partie consacrée au « savoir bâtir ».

Les maçons ont essayé de le publier, de le faire valider puisqu'il n'était pas reconnu officiellement. Il ne l'a jamais été. Les maçons voulaient des réformes. Je vous ai dit qu'il y a eu une période de réformes très forte 1694-1738. On dénonce des abus, on veut un procureur. Beaucoup de projets se succèdent et qu'est ce qui se passe ?

En 1738, c'est une année charnière, il y a un juge Jean Aumont, qui va en avoir assez d'en référer au Roi et aux autorités compétentes, c'est à dire au Parlement, au Procureur Général devant le Parlement, etc. Il va dire : « puisque j'en ai la possibilité, je vais rendre moi-même les ordonnances ».

Et nous avons, dans les registres de la Chambre des Bâtiments, des ordonnances, comme celles je vous ai montrées qui sont prises depuis le début, puisqu'ils ont en fait toujours eu le droit de le faire, même s'ils ne l'osaient pas toujours. A partir de 1738, une multitude d'ordonnances très techniques, portant sur beaucoup de domaines et notamment sur le savoir faire, à l'occasion d'une affaire précise ou non, vont décider de la règle, de la norme, en matière de construction pour tel ou tel point.

On trouve des cas très intéressants qui permettent de comprendre pourquoi, l'évolution des choses et la mauvaise compréhension de la pratique d'un texte aidant, un deuxième texte va être proposé; voilà pourquoi on a souvent entendu dire que les ordonnances de police sont souvent répétées. Si elles sont mal comprises par la Profession, d'autres, adaptées des premières prennent aussitôt

leur place. Mais attention ! Il y a une limite à ne pas dépasser : il faut tenir compte de l'intérêt général ! Vous ne pouvez pas faire ce que vous voulez parce que là, il y a un risque d'incendie, ou bien là, un risque d'effondrement. C'est ainsi que petit à petit, se crée un corpus d'ordonnances, encore peu étudié, et qui donnera les prémices, en fin de compte, de ce qu'on appelle les normes du CSTB qui existent aujourd'hui.

Pour répondre à votre question sur les couvreurs, je dirai qu'il s'agit du second œuvre. Lorsque j'ai soutenu ma thèse, les membres du jury ont dit : finalement, charpentier c'est du gros œuvre. On en rencontre, mais peu. C'est étonnant, il n'y a pas de juridiction spécialisée, sauf peut-être devant « le Chatelet », parce que cette institution touchait à tout ce qui était la construction. Mais effectivement un individu lambda pouvait traîner son maçon devant une autre juridiction.

Il y a eu des conflits de compétences très importants, en particulier avec les Consuls, lorsqu'il y avait des mauvais achats de matériaux, mauvais achats de tuiles par exemple (et là il y avait en effet des couvreurs) ou un problème de commerce, pour non paiement d'une fourniture.

Il y a eu aussi beaucoup de conflits de compétences comme aujourd'hui; si on se trompait de juridiction, on était réprimandé et on devait aller devant tel autre tribunal ou alors devant le tribunal de simple Police c'est à dire « le Chatelet ».

On a eu quelquefois des ordonnances prononcées par le lieutenant civique de police qui lui aussi pouvait être appelé à juger. L'ancien Régime n'était pas aussi rigide qu'on veut le dire ; il y avait cette Chambre, certes, mais beaucoup

de points annexes, étaient tranchés par des institutions concurrentes. Et on peut trouver des litiges tranchés par le Châtelet de Paris parce que la police des métiers était centralisée autour du Châtelet, juridiction spécialisée et particulière.

Denis Troupenat

J'ai passé plus de temps dans une activité syndicale que dans le métier d'inspection du travail.

J'ai trouvé cet exposé très intéressant avec quelques difficultés de vocabulaire, par moment, car il faut se rappeler qu'on était sous l'ancien Régime. Et il me semble que cela fait comprendre comment, le pouvoir royal, la royauté s'est très bien accommodée de ses rapports avec les corporations pour régir toutes les structures sociales nouvelles qui apparaissaient.

En ce qui concerne les manufactures, on avait l'exemple des abbayes. Il y avait des besoins nouveaux qui apparaissaient avec le développement des villes et il est vrai que le répertoire des Métiers d'Etienne Boileau notamment, était très utile pour l'organisation, comme on dirait maintenant, des forces productives.

Vous avez bien mis en évidence la nécessité d'éviter une comparaison hâtive avec les corporations. Elles avaient des aspects tout à fait positifs dans le développement, apprentis, compagnons, maîtres pendant tout un temps avant que ça puisse s'acheter ou qu'il y ait des taxes. C'était assez démocratique finalement. Quand on a supprimé les choses un peu hâtivement, seul Marat s'est insurgé. Les autres ont laissé faire. Mais ce qu'il faut bien voir y

compris dans la transmission, c'est qu'on leur laisse le soin de faire la justice, la police. J'ai été un peu gêné par le vocabulaire, je ne sais pas ce que vous en pensez, dans « police » et « justice » comme dans « ordre public » c'est la conception de l'ancien régime dont il est question, c'était quand même autre chose. Aujourd'hui, on n'y met pas le même concept. Après on peut discuter de ce qu'il faut introduire, de ce qui est mieux ou moins bien. Mais il me semble que dans le cas précis c'était effectivement la profession qui s'organisait. Maintenant on retrouve cela dans un ou deux ordres, dans l'état actuel des choses, mais pas plus, c'est encore limité.

Pour comparer avec une Inspection du travail d'aujourd'hui, il y a quand même à franchir ce pas. Alors moi, j'étais dans une organisation qui a revendiqué longtemps, même en y mettant les formes, les « délégués ouvriers à l'inspection du travail ». Il fallait élire les gens dans la profession pour être capable de relever les infractions et ce qui n'était pas conforme, mais même la notion d'infraction n'était pas la même. C'était tout de même très civiliste.

Voilà les remarques que je voulais faire.

Robert CARVAIS

Vous avez tout à fait raison. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Juste une petite précision en ce qui concerne « justice » et « police ». Cela ne devrait pas vous choquer parce qu'effectivement, dans la fonction de « justice », c'est la justice du roi, la justice divine, etc. On n'est pas du tout à la même époque. La justice a un fondement tout à fait différent aujourd'hui.

Mais dans la « police », il y a ce germe d'intérêt général quelque part et pas que l'aspect répressif et ce, dès le moyen âge : à ce sujet je n'ai peut-être pas assez répondu tout à l'heure, car c'est à travers la police, mission en partie de la Chambre, que peut être rappelée sans l'assimiler de but en blanc, la mission des inspecteurs du travail, et je suis tout à fait d'accord avec vous, pour voir poindre là cette notion d'intérêt général.

Marc Biguet

Je suis totalement extérieur à votre milieu, mais un peu curieux.

Les structures de contrôle que vous avez décrites s'occupent donc essentiellement du contrôle de l'art de construire, des règles de l'art. En ce qui concerne les conditions de travail, les rémunérations, vous avez bien fait valoir que l'ouvrier dans cette situation était, sinon suspect souvent responsable du problème. Est ce que les sociétés de compagnonnage, de leurs côtés, n'assuraient pas, sans avoir les mêmes pouvoirs juridiques mais par leurs pouvoirs d'influence, un contrôle proprement dit des conditions de travail, des rémunérations sinon de façon systématique du moins sur plaintes ? Est ce qu'elles n'avaient pas un pouvoir suffisant ? c'est ce qu'on avait cru comprendre, peut-être pas au XVIII^e mais plus tard et avant également aux XIV^e et XV^e siècles, un pouvoir puissant qui peut faire apparaître d'autres prémices de l'inspection du travail, fondés davantage sur la défense des intérêts des gens qui travaillaient ?

Robert CARVAIS

Vous posez une question importante, la deuxième par rapport à celle qui a été posée sur la franc-maçonnerie, c'est celle du compagnonnage. Y a-t'il un lien ? Je dois vous dire tout de suite que même s'il existe depuis très longtemps, le compagnonnage a des origines très très lointaines. On ne le voit pas transparaître. J'ai travaillé récemment avec un compagnon d'aujourd'hui, qui m'a dit : « d'après le nom, on retrouve le compagnon ». Mais ce ne sont que des traces. Ils laissent très peu d'écrits. Ce sont des sociétés quasiment secrètes. Est-ce qu'ils ont joué un rôle ? Tout au moins, ceux qui tournaient, voyageaient, apprenaient leur métier. Directement, on n'arrive pas à saisir, sur Paris, en tout cas, leur passage. Je sais que certains ont pu être reconnus d'après leur nom, mais je ne peux pas dire qu'il y ait eu une influence du compagnonnage car on ne peut pas la mesurer.

Par contre il est plus intéressant, de voir que le compagnonnage a eu un rôle très important après la Révolution. Parce que lorsque le décret d'Allard et la loi Le Chapelier suppriment les corporations à la Révolution, on retrouve aussi bien du côté des entrepreneurs que du côté des compagnons, ces compagnons, sous forme de compagnonnage donc de sociétés secrètes interdites, qui vont jouer un rôle très important pendant les quarante premières années du XIX^e siècle pour recréer ce que seront finalement les syndicats.

Jusqu'en 1848, je trouve des textes très clairs et des mémoires demandant, sous forme secrètes, puisqu'elles n'ont plus le droit d'exister, de recréer la Chambre des Bâtiments. En 1848, on voit poindre la création des syndicats, pas encore officiellement. Et là aussi bien, du côté des

entrepreneurs qui vont donner les grandes fédérations patronales du bâtiment, que des compagnons qui vont pousser pour créer finalement, ces chambres syndicales qu'on connaît aujourd'hui et qui ont pris vie par la suite. Si elles ont un très faible rôle en matière judiciaire, elles ont par contre ont un rôle important dans la diffusion du savoir, dans la normalisation des règles au cours du XVIII^e siècle. Puis les revendications sociales prenant le pas, elles vont devenir véritablement des institutions syndicales.

Jean Pierre Bardi

Je suis en charge directe de construction donc un peu étranger au monde de l'inspection du travail mais j'ai été très frappé dans ce que vous avez dit du fait que ce tribunal en fin de compte a bâti un certain nombre de règles. J'ai appris beaucoup de choses, je ne savais pas du tout que cela existait.

On voit par rapport à ce qui se fait aujourd'hui, une certaine permanence c'est à dire qu'on apprend de ses erreurs : que les documents qui sont faits par les professionnels aujourd'hui tiennent compte, bien entendu, des sinistres qu'on a pu avoir en matière d'étanchéité des toitures ou autres. Et, par contre on voit une différence : ce n'est pas le pouvoir judiciaire qui décide d'imposer des règles mais comme vous le disiez, tout à l'heure, ce sont les « règles de l'art » entre guillemets, faites par les professionnels qui s'imposent sous forme de normalisation.

Pour moi, c'est quelque chose d'intéressant parce que ce qui apparaît normalement ici précurseur de l'inspection du travail, je le perçois d'un point de vue « construction », d'une certaine manière, comme précurseur aussi des contrôleurs

techniques obligatoires et réglementaires tels qu'ils existent aujourd'hui.

Robert CARVAIS

Absolument, étant juriste de formation, mes premières références n'ont pas été « l'inspecteur du travail » mais le « contrôleur technique ».

François Xavier Breton (DAGEMO)

Je sais bien que les statistiques doivent être un peu incomplètes voire absentes. Mais avez-vous remarqué une corrélation entre l'intervention de ces beaux précurseurs des contrôleurs et la conjoncture économique parce que vous avez parlé du Colisée. Visiblement, un certain nombre de personnes avaient investi dans ce Colisée qui s'est écroulé. On ne va pas parler de prémices des associations de consommateurs parce qu'à l'époque ce n'était pas le cas, n'importe qui avait les moyens sûrement, la bourgeoisie en émergence et une partie de la noblesse. Même si c'est assez lacunaire de retrouver la conjoncture économique, notamment la conjoncture économique de la construction. Est-ce qu'il y a une corrélation ?

Robert CARVAIS

Effectivement, il y a une corrélation très nette ; lorsqu'on connaît les indices, qui n'apparaissent pas sous forme d'indices du bâtiment, le contexte historique, économique et social de l'époque transparaît à travers les

procès. On va avoir les constructions qui vont faire beaucoup parler d'elles. Ce sont des constructions spéculatives. Et cela est très net. Lorsque l'on va bâtir par exemple la Place Royale, c'est à dire la place Vendôme, on a de très beaux procès ; c'est une zone qui a été lotie et distribuée à des sociétés de financiers composés, bien sûr, de gros entrepreneurs parisiens.

Il y aurait une bonne étude sociale intéressante à mener sur ces entrepreneurs, possédant d'énormes capitaux, simples artisans au départ et qui vont se mêler au pouvoir, en acquérant des charges publiques comme celles de juges bien sûr, mais aussi d'experts. Créant parfois à perte, parce que ce seront de très mauvaises constructions, ils vont s'enrichir réellement dans la mesure où ils vont se mêler à cette société noble, proche du Roi, proche de la Cour, avec des problèmes de dot, de filles mariées avec des gens de la Cour etc.

**Comité d'histoire des
administrations chargées du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle**

14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 44 38 37 80
Mail : comite.histoire@travail.gouv.fr
Président : Michel Lucas

Comité d'histoire d'Ile de France

Coordinateur : Bernard Laurençon
Mail : mfblaurençon@club-internet.fr

**Association pour l'Etude de
l'Histoire de l'Inspection du
Travail (AEHIT)**

8, avenue de Ségur
75350 Paris 07 SP
Président : Claude Chetcuti